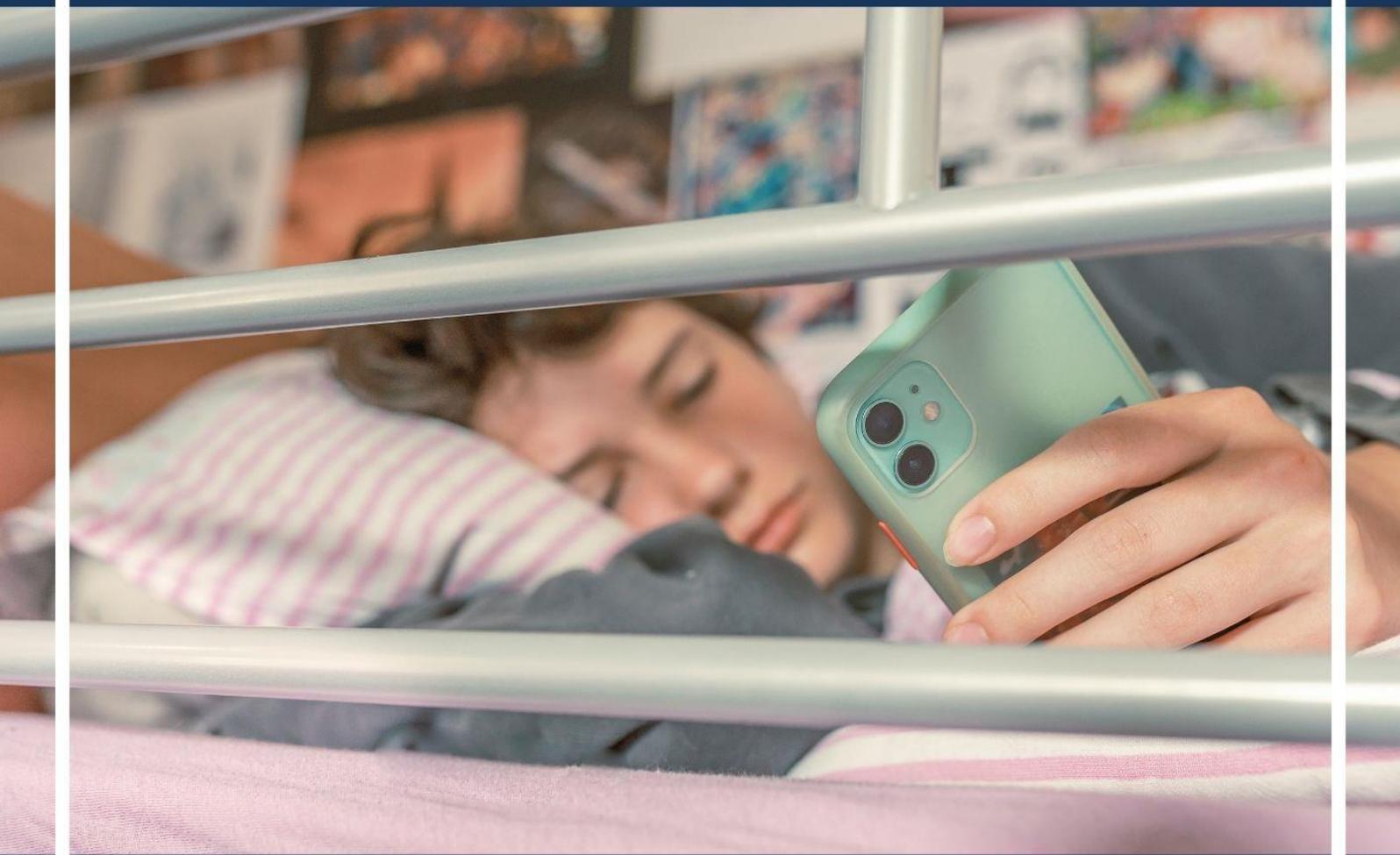


LUTTER CONTRE LA PORNOGRAPHIE

*Tome 1 : Mieux réglementer
l'accès à la pornographie*





LUTTER CONTRE LA PORNOGRAPHIE

***Tome 1 : Mieux réglementer
l'accès à la pornographie***

**Rapport de l'ECLJ
*Par Priscille Kulczyk, sous la direction de Grégor Puppink***

Septembre 2023

RÉSUMÉ

L'entrée dans l'ère d'internet a mis la pornographie à portée de clic pour les adultes comme pour le jeune public, transformant la société en une véritable « société de consommation pornographique ». Les chiffres l'attestent : elle est désormais consommée massivement et la pandémie de Covid-19 a accentué ce phénomène.

Ce rapport met tout d'abord en évidence la nocivité de la consommation de pornographie, particulièrement pour les enfants qui y sont confrontés, mais aussi au vu de la perversité de ses effets sur l'ensemble de la société : il serait naïf de croire qu'elle devient soudainement inoffensive à 18 ans révolus. Sur la base de ce constat, il recommande l'adoption de diverses mesures destinées à mieux régler l'accès à la pornographie, dans le but de protéger ses (potentiels) consommateurs.

La pornographie, un produit de consommation nocif

À l'égard des enfants, la pornographie relève de leur sexualisation dont elle apparaît comme une forme extrême. En 2022, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) s'est dite « *vivement préoccupée par l'exposition sans précédent des enfants aux images pornographiques, qui nuit à leur développement psychique et physique* ». Les études attestent que ceux-ci y sont exposés massivement : de plus en plus nombreux, toujours plus tôt et très fréquemment. La pornographie est devenue une source d'information concernant la sexualité. Alors même que leur cerveau est encore en développement, les effets sont dévastateurs : notamment formation d'attentes irréalistes en matière de sexualité, comportements sexuels risqués (activité sexuelle précoce, partenaires multiples, sexting, etc.), addiction à la pornographie, niveau d'intégration sociale plus faible, baisse des résultats scolaires, complexes, apparition de symptômes dépressifs, violence sexuelle entre mineurs, etc.

Consommer de la pornographie nuit à la santé physique et mentale. Des études montrent qu'elle accroîtrait les comportements sexuels comportant des risques de contracter des IST et qu'elle serait liée à une augmentation des dysfonctionnements sexuels. Concernant le risque d'addiction, la pornographie agit sur le système de récompense et les neurosciences montrent que la réaction du cerveau à la pornographie est similaire à celle provoquée par les drogues dures. Contrairement à d'autres addictions, celle-ci est difficile à enrayer car la quantité de contenus gratuits est illimitée.

Alors qu'en grande majorité, la pornographie fait rimer sexualité et brutalité, sa consommation induit un risque accru de comportement violent : des études montrent qu'elle est significativement associée à une augmentation des agressions verbales et physiques.

La pornographie constitue également une menace pour les droits des femmes : sans égard aux notions de consentement ou de respect mutuel, elle les réduit au rang d'objets. Cette réification impacte le respect accordé aux femmes dans les sphères

intime, publique, familiale et professionnelle. En perpétuant des stéréotypes sexuels néfastes, elle apparaît comme un obstacle à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

Les relations, les couples, les familles et finalement la société sont mis en danger par la pornographie. En effet, des études montrent que son utilisation va souvent de pair avec une moindre satisfaction sexuelle et relationnelle avec le partenaire « réel », la mise en place de rapports de soumission, d'inégalité et de violence au sein des couples, l'augmentation de la probabilité d'infidélité et de divorce. La famille étant la cellule fondamentale de la société, c'est finalement cette dernière dans son ensemble qui est impactée par la pornographie.

Agir pour protéger les (potentiels) consommateurs : mieux réglementer l'accès à la pornographie

Les mesures de prévention sont essentielles et consistent principalement à appréhender la pornographie comme une question relevant de la santé publique et à veiller à l'éducation de la jeunesse et à la sensibilisation de la population sur cette question brûlante. D'autre part, mieux réglementer l'accès à la pornographie en ligne est absolument nécessaire, en particulier empêcher les enfants d'y accéder.

Divers documents supranationaux reconnaissent la nocivité de la pornographie et appellent les États à agir, notamment en faveur de la protection des enfants. En effet, les mineurs n'étant pas autorisés à accéder à la pornographie dans le monde réel, il est logique qu'il en soit de même sur internet, en vertu du principe selon lequel ce qui est illégal hors ligne doit aussi l'être en ligne. En pratique, cela donne toutefois lieu à un affrontement entre différents droits :

- d'un côté, les droits de l'enfant internationalement reconnus qui découlent notamment de la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989 et des textes internationaux traitant de matières spécifiques en lien avec la question de la pornographie ;
- de l'autre, il y a notamment les règles en matière de protection des données personnelles ou encore les droits au respect de la vie privée et à la liberté d'expression qui ne sont toutefois pas absolus, y compris en matière d'accès à la pornographie, comme le rappelle régulièrement le Conseil de l'Europe.

Ainsi, différents dispositifs, plus ou moins efficaces, ont été mis en place par des États afin de mieux réglementer l'accès à la pornographie. Si aucun système ne semble parfait, dès lors que les possibilités de contournement existent, ces mesures combinées entre elles pourraient *a minima* permettre de réduire l'accès non-intentionnel à la pornographie. D'après l'étude de divers documents émanant des institutions européennes, ces dernières soutiennent la mise en œuvre de la plupart d'entre elles.

Pour rendre réticents les consommateurs à accéder à la pornographie en ligne, il peut s'agir d'**imposer l'apposition d'un avertissement quant aux effets néfastes de la pornographie** sous forme de message sur les matériels

pornographiques numériques et à l'entrée des sites pornographiques, d'étiquette sur le matériel imprimé ou de message instantané lors de recherches. En ce sens, l'Utah (États-Unis) a adopté la *Porn Warning Label Law*.

Une autre mesure est d'**adopter un système de classification des contenus audiovisuels** de manière à filtrer violence et pornographie sur internet.

Divers dispositifs peuvent aider à empêcher l'accès à la pornographie en ligne pour les mineurs plus spécifiquement. **Créer un organe national chargé de traiter spécialement de la question** de leur protection en la matière peut permettre de coordonner l'effort national, voire de servir d'interlocuteur dans le cadre d'une coopération internationale s'y rapportant. En 2015, l'Australie a créé *eSafety*, agence gouvernementale en charge de la sécurité en ligne des adultes et des enfants. La France a mis en place un Comité de suivi sur la « Protection des mineurs contre la pornographie en ligne ».

Il importe encore de **réprimer l'accessibilité d'un contenu pornographique aux mineurs** en interdisant et sanctionnant la mise à disposition ou la diffusion de contenus pornographiques aux mineurs, mais aussi en incriminant le fait qu'un contenu pornographique puisse être simplement accessible à un mineur. C'est ce que prévoit par exemple le code pénal en France (art. 227-24) ou encore en Pologne (art. 200).

Imposer aux sites pornographiques de vérifier l'âge de leurs utilisateurs est une mesure largement promue au niveau européen. En 2022, la Commission européenne a affirmé vouloir soutenir « l'élaboration [...] d'une preuve d'âge numérique reconnue à l'échelle de l'UE ». La même année, l'APCE a appelé à nouveau les États « à favoriser l'utilisation d'outils de vérification de l'âge » et a détaillé les conditions de leur mise en place. Des États (Allemagne, Royaume-Uni, France, etc.) s'y essaient, avec plus ou moins de succès : un tel dispositif pose en effet des difficultés techniques, économiques et juridiques (défiance du public notamment au regard de la sécurité des données personnelles, défiance des fournisseurs de service proposant des contenus pornographiques, échelle de régulation étatique ou européenne, possibilités de contournement, question des conséquences de la violation de la réglementation etc.). Ces difficultés découlent principalement du choix de la méthode de vérification de l'âge en ligne devant poursuivre le double objectif de sécurité et d'efficacité. En 2023, le Gouvernement français a annoncé vouloir tester une solution de vérification « en double anonymat » utilisant un tiers de confiance indépendant.

Intensifier l'utilisation de logiciels de contrôle parental ou de filtrage paraît indispensable dans la lutte contre l'exposition des enfants à la pornographie. Malheureusement, trop peu nombreux sont les parents qui installent et activent ce type de logiciels sur les appareils auxquels accèdent leurs enfants. Si leur efficacité reste discutée, ils feraient néanmoins leurs preuves chez les plus jeunes, avant l'âge de 15 ans. Il s'agirait donc d'imposer l'activation par défaut de tels logiciels sur les appareils connectés, dès la sortie d'usine, la désactivation pouvant être demandée par le titulaire du contrat prévoyant l'accès à Internet. En tout état de cause, cela

devrait être installé et activé par défaut dans les écoles, bibliothèques et lieux publics de manière générale. Certains États des États-Unis, le Royaume-Uni ou l'Italie expérimentent de telles mesures.

Enfin, mieux réglementer l'accès à la pornographie peut nécessiter de **bloquer les sites pornographiques**, c'est-à-dire d'empêcher l'accès auxdits sites depuis un pays donné, peu importe l'endroit où ils sont hébergés. Une telle mesure peut constituer une sanction à la suite du non-respect de la législation (Allemagne, France), notamment lorsque le blocage est provisoire dans l'attente de la mise en conformité à la loi, ou une solution plus drastique et générale de régulation de l'accès à la pornographie correspondant à la mise en œuvre d'une interdiction de celle-ci ou de certains types de contenus (Chine). Cela apparaît également comme une mesure complémentaire à la suppression à la source des contenus illégaux, celle-ci restant la plus efficace mais s'avérant souvent impossible. Plus difficile à mettre en œuvre d'un point de vue procédural que technique, mais controversé et assez facile à contourner, le blocage évite néanmoins l'exposition non-intentionnelle aux sites ou contenus bloqués.

REMERCIEMENTS

Nos remerciements à Bénédicte Colin, auteure du rapport « [Pornographie et droits de l'homme](#) », ECLJ, 2020.

TABLE DES MATIERES

RÉSUMÉ.....	1
TABLE DES MATIERES	5
INTRODUCTION	6
PARTIE 1 : La pornographie, un « produit de consommation » nocif	6
1. Une « société de consommation pornographique »	7
2. La santé en danger	8
<i>a. Pornographie, infections sexuellement transmissibles (IST) et dysfonctionnements sexuels</i>	<i>9</i>
<i>b. Pornographie et addiction.....</i>	<i>10</i>
3. Les enfants en danger	11
<i>a. Une exposition de plus en plus massive à la pornographie.....</i>	<i>12</i>
<i>b. La nocivité de la pornographie pour les enfants.....</i>	<i>14</i>
4. Un risque accru de comportement violent	17
5. Les droits des femmes en danger	19
6. Les relations, les couples, les familles et la société en danger	21
PARTIE 2 : Agir pour protéger les (potentiels) consommateurs : mieux réglementer l'accès à la pornographie	24
1. L'obligation d'apposer un message d'avertissement.....	25
2. L'adoption d'un système de classification	27
3. Empêcher l'accès à la pornographie en ligne pour les enfants et les adolescents.....	28
<i>a. Créer un organe national chargé de la protection des mineurs contre la pornographie</i>	<i>30</i>
<i>b. Réprimer l'accessibilité d'un contenu pornographique aux mineurs.....</i>	<i>31</i>
<i>c. Imposer aux sites pornographiques de vérifier l'âge de leurs utilisateurs.....</i>	<i>33</i>
<i>d. Imposer l'activation par défaut d'un logiciel de contrôle parental ou de filtrage</i>	<i>45</i>
<i>e. Sanctuariser les établissements d'enseignement.....</i>	<i>50</i>
4. Bloquer les sites pornographiques	53

INTRODUCTION

Si la définition de ce qu'est la pornographie peut prêter à discussions¹, l'on peut retenir qu'elle consiste globalement en la représentation explicite de la sexualité en tant que mécanisme physiologique dans l'unique but d'excitation sexuelle. En revanche, il ne fait aucun doute que la violence y est omniprésente : selon l'analyse des 50 vidéos pornographiques les plus populaires, 88 % des scènes contiennent de la violence physique et 49 % contiennent au moins une agression verbale².

C'est ainsi qu'en 2011, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « *devant l'augmentation du nombre de consommateurs de pornographie en Europe, [mettait] en garde contre le risque de banalisation pouvant résulter de l'exposition constante ou de la dépendance à la pornographie, en soulignant le danger d'une normalisation progressive qui amènerait à considérer la coercition morale et la violence physique comme acceptables*³ ». Face à la nocivité de la pornographie pour ses consommateurs, leur entourage et la société tout entière (Partie 1), il est indispensable de mieux en réglementer l'accès, notamment en ligne (Partie 2) dès lors que l'entrée dans l'ère numérique a mis la pornographie à portée de clic des adultes comme des enfants. En particulier, la protection des jeunes générations est cruciale : « *plus l'enfant est protégé, plus l'homme fait pourra se passer de protection*⁴ ».

PARTIE 1 : La pornographie, un « produit de consommation » nocif

« On asservit les peuples plus facilement avec la pornographie qu'avec des miradors. »
Alexandre Soljenitsyne

La pornographie ne peut plus être considérée comme neutre et sans impact. Si ceux qui visionnent de la pornographie sont marqués individuellement, il en résulte également des conséquences néfastes à l'échelle publique et sociale. En effet,

« La pornographie est une toxine sociale qui détruit les relations, vole l'innocence, érode la compassion, engendre la violence et tue l'amour. La

¹ Voir p. ex. Adrien Lauba, « La qualification juridique de la pornographie en matière cinématographique », in Réseau européen de recherches en droits de l'homme (dir.), *Pornographie et droit*, Mare et Martin, 2020, p. 57-79.

² Ana J. Bridges, Robert Wosnitzer, Erica Scharrer, Chyng Sun, Rachael Liberman, "Aggression and Sexual Behavior in Best-Selling Pornography Videos: A Content Analysis Update", *Violence against Women* 16, no. 10 (2010): 1065-1085.

³ APCE, *La pornographie violente et extrême*, Résolution 1835 (2011), § 6.

⁴ Tommy Fallot, Communication sur l'organisation de la lutte contre la pornographie faite au congrès de l'Association protestante pour l'étude pratique des questions sociales. Marseille, 28 et 29 octobre 1891, p. 40 : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k758313/f6.item.zoom#>

question de la pornographie est le point zéro pour tous ceux qui sont préoccupés par la santé sexuelle de nos proches, de nos communautés et de la société dans son ensemble. L'ampleur et la profondeur de l'influence de la pornographie sur la culture populaire ont créé une situation intolérable qui empiète sur les libertés et le bien-être d'innombrables individus⁵ ».

Ainsi, après avoir constaté l'existence d'une « société de consommation pornographique » (1), nous montrerons que la pornographie met particulièrement en danger la santé des consommateurs (2), les enfants (3), la condition des femmes (5), ainsi que les relations, les couples, les familles et la société tout entière (6). Elle favorise également la violence (4).

1. Une « société de consommation pornographique »

Nous vivons actuellement dans une « société de consommation pornographique ». En effet, la pornographie constitue LE produit de consommation par excellence puisque l'on peut s'en procurer gratuitement, anonymement, de manière illimitée, partout et à tout moment : la société est véritablement « pornifiée⁶ », comme en attestent les chiffres.

« Chaque seconde, 372 personnes recherchent des contenus dits pour adultes sur les moteurs de recherche, 28 258 internautes en visionnent et 3 075 dollars y sont ainsi dépensés⁷ ». Selon la réalisatrice Ovidie, « En dix ans, l'humanité a regardé l'équivalent de 1,2 million d'années de porno⁸ ». En 2017, le seul site internet Pornhub a enregistré une moyenne de 81 millions de visiteurs par jour, soit 28,5 milliards pour l'année⁹. Ces chiffres ne cessent d'augmenter puisque le nombre de visites par jour s'élève à 130 millions en 2021¹⁰. La fréquentation de ce site a triplé entre 2013 et 2021¹¹. Il est aussi unanimement reconnu que la pandémie de covid-

⁵ National Center on Sexual Exploitation, *Pornography & Public Health – Research summary*, January 14, 2019 (Traduction libre): https://endsexualexploitation.org/wp-content/uploads/NCOSE_Jan-2019_Research-Summary_Pornography-PublicHealth_FINAL.pdf

⁶ Voir Juristes pour l'enfance, « Association Déclif / La consommation de porno par les adultes, reflet d'une société pornifiée » avec Maria Hernandez-Mora et Anne Sixtine Pérardel, *Youtube*, 15 février 2022 : <https://www.youtube.com/watch?v=ec8NJ-2wWqY> Voir aussi Auguste Meyrat, « The Pornification of Society », *Crisis magazine*, 30 mars 2021 : <https://crisismagazine.com/opinion/the-pornification-of-society>

⁷ Rémy Verlyck, « Mettre fin à la pornographie est un impératif de société », *Le Figaro*, 10 février 2022.

⁸ Ovidie, « Pornocratie. Les nouvelles multinationales du sexe », France, 2016, 85 min.

⁹ Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE), *Dimension de genre et effets de la pornographie sur les droits humains*, Rapport, Doc. 15406, 18 novembre 2021, § 8.

¹⁰ The Pornhub Tech Review, April 8, 2021 : <https://www.pornhub.com/insights/tech-review>

¹¹ François Lévêque, « Pornographie en ligne : une consommation massive, un risque pour les jeunes et une urgence à réguler », *The Conversation*, 6 juillet 2021 : <https://theconversation.com/pornographie-en-ligne-une-consommation-massive-un-risque-pour-les-jeunes-et-une-urgence-a-reguler-163735>

19 a aggravé le phénomène, à la faveur des confinements successifs¹² : la fréquentation de Pornhub a ainsi bondi de 22 % entre mars et avril 2020¹³. Le même constat peut être fait concernant le volume de contenus proposés : en 2017, les utilisateurs de Pornhub ont mis en ligne plus de quatre millions de vidéos, soit 595 492 heures¹⁴. En 2019, Pornhub affirme fièrement avoir « *proposé plus d'un million d'heures de nouveau contenu* » et « *qu'il faudrait 169 ans à une personne pour les visionner sans arrêt*¹⁵ » ! L'accès à la pornographie est devenu extrêmement simple et rapide, grâce à internet dont 50 % du trafic serait lié au sexe¹⁶. Une part considérable de la population est concernée puisqu'environ 66 % des hommes et 41 % des femmes visionnent ce type de contenus chaque mois selon les recherches¹⁷. Et ce phénomène a littéralement explosé en deux décennies : une enquête a révélé qu'en 2012, 82 % des Françaises déclaraient avoir déjà vu un film pornographique, contre 23 % en 1992¹⁸. Cela se fait aussi de plus en plus jeune : « *jusqu'à 93 % des garçons et 62 % des filles de 18 ans ont été exposés à la pornographie en ligne pendant l'adolescence*¹⁹ ». Il s'agit donc d'un phénomène de masse.

2. La santé en danger

Il est avéré que la consommation de pornographie est nocive pour la santé physique et mentale²⁰.

¹² OSCE et ONU Femmes, *Guide pratique - Faire face aux nouvelles tendances de la traite des êtres humains et aux conséquences de la pandémie COVID-19*, juillet 2020, p. 32 : <https://www.osce.org/files/f/documents/1/2/464613.pdf>

¹³ Pornography is booming during the covid-19 lockdowns, *The Economist*, May 10 2020 : <https://www.economist.com/international/2020/05/10/pornography-is-booming-during-the-covid-19-lockdowns>

¹⁴ APCE, *Dimension de genre et effets de la pornographie sur les droits humains*, Rapport (15406), *op. cit.*, § 8.

¹⁵ François Lévêque, « Pornographie en ligne : une consommation massive, un risque pour les jeunes et une urgence à réguler », *The Conversation*, 6 juillet 2021.

¹⁶ APCE, *Dimension de genre et effets de la pornographie sur les droits humains*, Rapport (15406), *op. cit.*, § 12-13.

¹⁷ *Ibid.*, § 11. Voir aussi Ofcom, *Online Nation - 2021 report*, 9 June 2021, p. 100: "Half (49%) of the UK adult population visited an adult content site and/or app in September 2020, which equates to 26 million unique adult visitors": https://www.ofcom.org.uk/data/assets/pdf_file/0013/220414/online-nation-2021-report.pdf

¹⁸ « *Les Français, les femmes et les films X* », Etude IFOP pour Marc Dorcel réalisée par internet menée du 7 au 11 septembre 2012 auprès d'un échantillon de 1 101 personnes, représentatif de la population française âgée de 18 ans et plus 23 novembre 2012, p. 5 : https://www.ifop.com/wp-content/uploads/2018/03/2057-1-study_file.pdf

¹⁹ APCE, *Dimension de genre et effets de la pornographie sur les droits humains*, Rapport (15406), *op. cit.*, § 15.

²⁰ Manuel Mennig, Sophia Tennie, Antonia Barke, Self-Perceived Problematic Use of Online Pornography Is Linked to Clinically Relevant Levels of Psychological Distress and Psychopathological Symptoms, *Archives of Sexual Behavior* (2022) 51:1313–1321.

a. Pornographie, infections sexuellement transmissibles (IST) et dysfonctionnements sexuels

Des études²¹ ont montré que la consommation de pornographie accroît les comportements sexuels comportant des risques de contracter des IST, notamment des relations sexuelles avec plusieurs partenaires, des relations sexuelles tarifées, des relations sexuelles extraconjugales, etc.

Comme le mentionne un récent rapport présenté à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE²²), « *il pourrait y avoir un lien entre l'augmentation de l'utilisation de la pornographie et le nombre croissant de cas de dysfonctionnements érectiles chez les hommes (âge < 30 ans)*²³ ». Ainsi une étude suisse publiée en 2012 a révélé que 30 % des 18-25 ans souffraient de tels troubles²⁴. Une autre étude de 2016 fait explicitement le lien entre ces derniers et la consommation de pornographie sur internet²⁵. Concernant les femmes, une gynécologue rapporte qu'un nombre considérable de jeunes femmes confient ne pas vivre une sexualité « épanouie²⁶ ». L'augmentation du visionnage de pornographie, celle-ci véhiculant certaines normes esthétiques, provoque également une augmentation de « *la demande de chirurgie génitale esthétique non médicale, en particulier le nombre croissant de labiaplasties chez les femmes et même les filles d'un très jeune âge*²⁷ ».

²¹ Paul J. Wright and Ashley K. Randall, "Internet Pornography Exposure and Risky Sexual Behavior among Adult Males in the United States," *Computers in Human Behavior* 28 (2012): 1410–1416, in National Center on Sexual Exploitation, *Pornography & Public Health – Research summary*, *op. cit.*

²² APCE, *Dimension de genre et effets de la pornographie sur les droits humains*, Rapport (15406), *op. cit.*, § 30.

²³ John D. Foubert, "The public health harms of pornography: the brain, erectile dysfunction, and sexual violence", *Dignity: A Journal of Analysis of Exploitation and Violence*, 2017, Vol. 2: Iss. 3, Article 6.

²⁴ Mialon, A., A. Berchtold, P. A. Michaud, G. Gmel et J. C. Suris, "Sexual Dysfunction Among Young Men: Prevalence and Associated Factors", *Journal of Adolescent Health* 51, no. 1 (2012): 25-31.

²⁵ Park B. Y., Wilson G., Berger J., Christman M., Reina B., Bishop F., Klam W. P., Doan A. P., "Is Internet Pornography Causing Sexual Dysfunctions? A Review with Clinical Reports", *Behav Sci (Basel)*, 2016 Aug 5;6(3):17. Voir aussi Belinda Luscombe, "Porn and the Threat to Virility", *Time*, 31 March 2016.

²⁶ Voir aussi l'avertissement de la gynécologue Pia de Reilhac : Elsa Mari, Sexualité des jeunes adultes : « La pornographie fait des dégâts graves », *Le Parisien*, 27 juillet 2019 : <https://www.leparisien.fr/societe/sexualite-des-jeunes-adultes-la-pornographie-fait-des-degats-graves-27-07-2019-8124555.php>

²⁷ APCE, *Dimension de genre et effets de la pornographie sur les droits humains*, Rapport (15406), *op. cit.*, § 30. Voir "Rising rates of genital cosmetic surgery subject of new research", Newsroom, University of Melbourne, 29 juin 2018; Liao L M, Creighton S M., "Requests for cosmetic genitoplasty: how should healthcare providers respond?", *BMJ* 2007, 334:1090; Elsa Mari, Sexualité des jeunes adultes : « La pornographie fait des dégâts graves », *Le Parisien*, 27 juillet 2019.

b. Pornographie et addiction

Une étude allemande²⁸ réalisée en 2014 sur les scanners cérébraux de 64 utilisateurs de pornographie « *a montré que la consommation intensive de pornographie pourrait affecter négativement le cerveau et que la consommation excessive de pornographie présente des similitudes avec la dépendance à des substances ou au jeu*²⁹ ». Les neurosciences montrent à présent que la réaction du cerveau à la pornographie est similaire à celle provoquée par les drogues dures, telle la cocaïne³⁰.

En effet, lorsque le cerveau est exposé à quelque chose de gratifiant, il réagit en augmentant la libération de dopamine, aussi appelée « hormone du plaisir ». La pornographie active les deux centres du système de récompense du cerveau : le système du plaisir et le système du désir. Ainsi, l'utilisateur peut être pris dans un cercle de plaisir et de libération de dopamine en réponse à de nouvelles images, puis de désir et d'envie d'en avoir plus³¹. Avec le temps, les récepteurs de dopamine du centre de récompense se réduisent en raison d'une surstimulation chronique³². Avec un centre de récompense émoussé, l'utilisateur ne ressent pas aussi bien les effets de la dopamine. La pornographie cesse de produire la même excitation qu'auparavant. Par conséquent, beaucoup de personnes recherchent un contenu pornographique plus violent et osé pour obtenir une libération de dopamine plus élevée³³.

L'étude allemande précitée révèle aussi qu'une utilisation importante de pornographie provoque une diminution de la matière cérébrale dans les zones du cerveau associées à la motivation et à la prise de décision. Ce manque contribue à une altération du contrôle des impulsions et à une désensibilisation à la récompense sexuelle.

La pornographie est donc très addictive³⁴ et contrairement à d'autres addictions, celle-ci est difficile à enrayer car elle est accessible, abordable et anonyme (les trois

²⁸ Simone Kühn and Jürgen Gallinat, "Brain Structure and Functional Connectivity Associated with Pornography Consumption: The Brain on Porn", *JAMA Psychiatry* 71, no. 7 (2014): 827-834.

²⁹ APCE, *Dimension de genre et effets de la pornographie sur les droits humains*, Rapport (15406), *op. cit.*, § 41.

³⁰ Juristes pour l'enfance, « Association Déclic : entretien autour de la consommation de pornographie par les adultes », 15 février 2022 : <https://www.youtube.com/watch?v=fXbEkWqY1eg> ; Elisabeth Pierson, « Le porno, c'est comme la coke » : trois jeunes racontent leur addiction, *Le Figaro*, 30 septembre 2022.

³¹ Norman Doidge, *The Brain That Changes Itself* (2007).

³² P. Kenny, G. Voren et P. Johnson. "Dopamine D2 Receptors and Striatopallidal Transmission in Addiction and Obesity", *Current Opinion in Neurobiology* 23, no. 4 (2013): 535-538.

³³ D. H. Angres, K. Bettinardi-Angres, "The Disease of Addiction: Origins, Treatment, and Recovery". *Disease-a-Month* 54 (2008): 696-721. Mateusz Gola, et al., "Can Pornography be Addictive? An fMRI Study of Men Seeking Treatment for Problematic Pornography Use", *Neuropsychopharmacology* 42, no. 10 (2017): 2021-2031.

³⁴ Pour une description du processus d'addiction, voir Cline, Victor B. and Wilcox, Brad (2002) "The Pornography Trap", *Marriage and Families*: Vol. 9 , Article 3, p. 11-13: <https://scholarsarchive.byu.edu/marriageandfamilies/vol9/iss1/3>

« A³⁵ ») : contrairement au « *fond de la bouteille d'alcool ou la dernière cigarette du paquet* », la possibilité de trouver du contenu à visionner gratuitement est illimitée³⁶.

3. Les enfants³⁷ en danger

Insidieusement, « *les codes de la pornographie ont envahi notre quotidien*³⁸ ». La sexualisation des enfants est un phénomène qui se perçoit aisément dans la publicité, la musique, le cinéma, les jouets, les jeux vidéo, les vêtements, les magazines, les émissions de radio, etc. La pornographie apparaît quant à elle comme « *une forme extrême de sexualisation*³⁹ ». Ainsi, laisserait-on un enfant regarder ce qui se passe dans une maison close ? C'est pourtant à cela que revient la pornographie laissée en ligne à la portée de la jeunesse, sans compter le métavers et ses potentialités multisensorielles⁴⁰. En 2013, le Parlement européen a constaté que l'usage de la pornographie se banalise chez les jeunes et imprègne leur construction :

« le nouveau statut culturel de la pornographie affecte principalement les jeunes femmes et les jeunes hommes ; [...] la «diffusion de la pornographie», à savoir la tendance culturelle actuelle selon laquelle la pornographie se glisse dans notre quotidien en tant qu'élément culturel de plus en plus accepté et souvent idéalisé, est particulièrement visible dans la culture jeune, des chaînes de télévision destinées aux adolescents et magazines sur leur mode de vie aux clips musicaux, en passant par les publicités à destination des jeunes⁴¹ ».

³⁵ *Ibid.*, p. 13.

³⁶ François Lévêque, « Pornographie en ligne : une consommation massive, un risque pour les jeunes et une urgence à réguler », *The Conversation*, 6 juillet 2021.

³⁷ On entend par « enfant », « tout être humain âgé de moins de dix-huit ans » au sens de la Convention internationale des droits de l'enfant (1989).

³⁸ *Contre l'hypersexualisation – Un nouveau combat pour l'égalité*, Rapport parlementaire de Madame Chantal Jouanno, Sénatrice de Paris, 5 mars 2012, p. 9.

³⁹ Adam Szafrński, "Freedom from Unwanted Sexualisation – Access to Pornography", in *Marriage, Children and Family – Modern Challenges and Comparative Law Perspective*, Instytut Wymiaru Sprawiedliwości, Warszawa, 2019, p. 313. Voir en particulier Ksenia Bakina, "Publication of Pornography and Protection of Children from Sexualisation in the UK Law", in *Marriage, Children and Family – Modern Challenges and Comparative Law Perspective*, *op. cit.*, p. 184-198 (2. Sexualisation of children).

⁴⁰ « *Certaines applications du métavers permettent même aux enfants d'entrer dans des clubs de strip-tease virtuels où des avatars en 3D simulent des relations sexuelles, sans faire l'objet d'aucune ou de quasiment aucune modération* » : APCE, *Pour une évaluation des moyens et des dispositifs de lutte contre l'exposition des enfants aux contenus pornographiques*, Avis de commission, Doc. 15505, 21 avril 2022.

⁴¹ Résolution du Parlement européen du 12 mars 2013 sur l'élimination des stéréotypes liés au genre dans l'Union (2012/2116(INI)), cons. N.

Quant à l'APCE, elle s'est dite « *vivement préoccupée par l'exposition sans précédent des enfants aux images pornographiques, qui nuit à leur développement psychique et physique*⁴² ».

a. Une exposition de plus en plus massive à la pornographie

Si les contenus pornographiques sont normalement réservés aux majeurs, des études montrent que les mineurs y sont de plus en plus exposés⁴³ : en effet, selon une étude IFOP de 2017, « *au cours de leur vie, 63 % des garçons et 37 % des filles de 15 à 17 ans ont déjà au moins une fois surfé sur un site pour y voir des films pornographiques*⁴⁴ ». La tendance est à l'augmentation de cette proportion puisqu'en 2013, ce même chiffre était de 53 % chez les garçons (soit +10 points en quatre ans⁴⁵). Il en va de même aux États-Unis où un récent sondage révèle que 73 % des jeunes de 13 à 17 ans ont été exposés à la pornographie en ligne⁴⁶. En France, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM - ancien Conseil supérieur de l'audiovisuel/CSA⁴⁷) a révélé qu'en 2022, ce sont 2,3 millions de mineurs qui visitent chaque mois des sites « adultes », soit une progression de +36 % en 5 ans ; cela représente plus de 51 % des garçons de 12 à 17 ans⁴⁸.

C'est aussi l'abaissement de l'âge du premier visionnage pornographique qui inquiète : en 2016 par exemple, près de 49 % des étudiants américains de sexe masculin ont déclaré avoir découvert la pornographie avant l'âge de 13 ans⁴⁹ et ce phénomène atteint désormais les enfants dès l'école primaire⁵⁰. En Pologne, un

⁴² APCE, *Pour une évaluation des moyens et des dispositifs de lutte contre l'exposition des enfants aux contenus pornographiques*, Résolution 2429 (2022), 25 avril 2022, § 2 ; voir aussi le Rapport l'accompagnant (Doc. 15494, 07 avril 2022), § 11-19 (Effets de l'exposition à des contenus pornographiques sur le bien-être des enfants).

⁴³ On lira aussi avec intérêt l'étude suivante : ARCOM, *La fréquentation des sites « adultes » par les mineurs*, mai 2023 : <https://www.arcom.fr/nos-ressources/etudes-et-donnees/mediatheque/frequentation-des-sites-adultes-par-les-mineurs>

⁴⁴ « Les adolescents et le porno : vers une « Génération Youporn » ? », Etude IFOP pour l'Observatoire de la Parentalité et de l'Education Numérique, menée du 21 au 27 février 2017 auprès de 1005 personnes représentatives de la population âgée de 15 à 17 ans résidant en France métropolitaine, p. 9 : https://www.ifop.com/wp-content/uploads/2018/03/3698-1-study_file.pdf

⁴⁵ *Ibid.*, p. 10.

⁴⁶ Robb, M.B., & Mann, S. (2023). *Teens and pornography*. San Francisco, CA: Common Sense, p. 8: <https://www.commonsensemedia.org/sites/default/files/research/report/2022-teens-and-pornography-final-web.pdf>

⁴⁷ Le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) était le « gendarme de l'audiovisuel ». Depuis le 1er janvier 2022, le CSA et la Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI) forment l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM).

⁴⁸ ARCOM, *La fréquentation des sites « adultes » par les mineurs*, mai 2023, p. 26.

⁴⁹ Chyng Sun, Ana Bridges, Jennifer Johnson et Matt Ezzell, "Pornography and the Male Sexual Script: An Analysis of Consumption and Sexual Relations", *Archives of Sexual Behavior* 45, no. 4, mai 2016, 983-94.

⁵⁰ Voir Agnès Leclair, « Les enfants désormais exposés au porno dès l'école primaire », *Le Figaro*, 10 février 2020.

rapport de 2022 révèle qu'actuellement, le premier visionnage de pornographie a lieu en moyenne tout juste avant 11 ans⁵¹. Ce même chiffre est de 12 ans aux États-Unis⁵². Une étude réalisée en France en 2023 révèle que plus d'un quart (27 %) des 18-24 ans interrogés ont visionné de la pornographie pour la première fois entre 8 et 12 ans, un chiffre qui a plus que doublé en 10 ans (11 % en 2013) ; chez les garçons en particulier, cette proportion a triplé, passant de 12 à 35 %⁵³.

La fréquence de visionnage de pornographie par les jeunes est également préoccupante. En 2016, 64 % des Américains âgés de 13 à 24 ans ont regardé activement de la pornographie chaque semaine ou plus souvent⁵⁴ ; en 2022, 59 % des jeunes de 13 à 17 ans regardant intentionnellement de la pornographie le font chaque semaine ou plus souvent⁵⁵. En France en 2017, 36 % des adolescents de sexe masculin ayant déjà surfé sur un site X déclarent le faire une fois par mois ou plus et 4 % tous les jours ou presque⁵⁶. En Pologne, près d'un quart des adolescents de 16 ans qui visionnent de la pornographie reconnaissent le faire quotidiennement (23,9 %) ; chez les 12-14 ans, ce chiffre est d'un peu plus d'un sur cinq (21,5 %⁵⁷).

Ce phénomène si massif peut s'expliquer de diverses façons. Tout d'abord, l'entrée dans l'ère numérique a mis la pornographie à portée de clic. Elle infiltre même l'enceinte des écoles⁵⁸ via les smartphones de plus en plus répandus chez les mineurs. Ainsi en Pologne, les jeunes interrogés ont le plus souvent déclaré avoir vu pour la première fois de la pornographie grâce à un téléphone/smartphone avec accès à Internet (35,1 %) et que c'est majoritairement ce type d'appareil qui leur sert à accéder à ces contenus pour 76,2 % des jeunes de 16 ans interrogés et 66,9 % des 12-14 ans⁵⁹. En France aussi, « *Le mobile est le terminal le plus utilisé, quelque soit l'âge. Pour 75 % des mineurs, le mobile est même le terminal exclusif*⁶⁰ » pour accéder aux sites « adultes ». Une autre raison est le « *marketing féroce de l'industrie du porno* » et « *différentes techniques utilisées par [celle-ci]*

⁵¹ Dr Rafał Lange (red.), Mariola Błazej, Filip Konopczyński, dr Agnieszka Ładna, *Nastolatki wobec pornografii cyfrowej - Trajektorie użytkowania*, Thinkstat NASK - Ogólnopolska Sieć Edukacyjna, Warszawa 2022, p. 5.

⁵² Robb, M.B., & Mann, S. (2023). *Teens and pornography, op. cit.*, p. 8.

⁵³ 01net, « Exclusif (IFOP) – 8 Français sur 10 doutent de l'efficacité du blocage des sites X » (Étude IFOP pour 01net réalisée par questionnaire auto-administré en ligne du 13 au 17 avril 2023 auprès d'un échantillon de 2 006 personnes, représentatif de la population française âgée de 18 ans et plus), juillet 2023 : <https://www.01net.com/vpn/etude-francais-sites-adultes/>

⁵⁴ Groupe Barna, "The porn Phenomenon: The Impact of Pornography in the Digital Age" (2016).

⁵⁵ Robb, M.B., & Mann, S. (2023). *Teens and pornography, op. cit.*, p. 8.

⁵⁶ « Les adolescents et le porno : vers une « Génération Youporn » ? », Etude IFOP pour l'Observatoire de la Parentalité et de l'Éducation Numérique, menée du 21 au 27 février 2017 auprès de 1005 personnes représentatives de la population âgée de 15 à 17 ans résidant en France métropolitaine, p. 17.

⁵⁷ R. Lange, M. Błazej, F. Konopczyński, A. Ładna, *Nastolatki wobec pornografii cyfrowej - Trajektorie użytkowania*, Thinkstat NASK, *op. cit.*, p. 5.

⁵⁸ Robb, M.B., & Mann, S. (2023). *Teens and pornography, op. cit.*, p. 15.

⁵⁹ R. Lange, M. Błazej, F. Konopczyński, A. Ładna, *Nastolatki wobec pornografii cyfrowej - Trajektorie użytkowania*, Thinkstat NASK, *op. cit.*, p. 5.

⁶⁰ ARCOM, *La fréquentation des sites « adultes » par les mineurs*, mai 2023, p. 14.

pour attirer des internautes malgré eux » (clics publicitaires, détournement de page d'accueil, sites clandestins, utilisation de mots-clés cachés, sites de téléchargement, de streaming et de live streaming illégaux)⁶¹. Il faut dire que l'exposition des mineurs à la pornographie en ligne rapporte gros à cette industrie : de l'ordre de 789 millions de dollars par an, dont environ 147 millions de dollars générés par une exposition accidentelle, sans compter que ces mineurs sont les clients de demain⁶². Selon l'ARCOM, « *les mineurs représentent 12 % de l'audience des sites 'adultes', 17 % de l'audience de Pornhub*⁶³ ».

b. La nocivité de la pornographie pour les enfants

La pornographie a un impact très important sur les jeunes, en raison de leur sensibilité à la dopamine⁶⁴. L'une des caractéristiques du cerveau d'un adolescent est sa capacité à changer en fonction de l'environnement en modifiant les réseaux de communication qui relient les régions du cerveau. Bien que la plasticité de ce cerveau permette d'énormes progrès dans l'apprentissage et la réflexion, elle les rend également plus vulnérables au développement de troubles mentaux et de comportements dangereux⁶⁵. La pornographie est donc préjudiciable aux processus normaux et à la maturation du cortex frontal d'un enfant lorsqu'il y est exposé⁶⁶.

Le visionnage précoce de pornographie n'est donc pas sans conséquence comme le reconnaît l'APCE :

« Cette exposition augmente les risques de construction de stéréotypes sexistes nuisibles, d'addiction à la pornographie et de relations sexuelles précoces et malsaines, et entraîne des difficultés à instaurer des relations équilibrées et respectueuses dans leur vie future », elle « brouille les limites de la curiosité normale à l'égard de la sexualité et celles des comportements socialement acceptables, et nuit au respect de la dignité humaine, de la vie privée et de l'intégrité physique⁶⁷ ». En effet, « *Des études récentes ont analysé l'impact de la pornographie sur le comportement et les attitudes des jeunes, en soulignant particulièrement ses effets négatifs concernant l'égalité de genre. L'adolescence étant une période où les jeunes développent une*

⁶¹ Ennocence, *Réseaux sociaux, streaming, live streaming et téléchargement illégal : nouvelles portes d'entrée des enfants vers le monde de la pornographie, premier pas vers une sensibilisation de notre société sur ces sujets*, 2016, p. 21-25 : <https://ennocence.org/wp-content/uploads/2016/11/rapport-ennocence-VF.pdf>

⁶² *Ibid.*, p. 13.

⁶³ ARCOM, *La fréquentation des sites « adultes » par les mineurs*, mai 2023, p. 23.

⁶⁴ Université de Pittsburgh, "Teen Brains Over-Process Rewards, Suggesting Root of Risky Behavior, Mental Ills", *Phys.org*, janvier 2011.

⁶⁵ Jay N. Giedd, "The Amazing Teen Brain", *Scientific American*, juin 2015, p. 32-37.

⁶⁶ E. Le Roux, "Pornography: Human Right or Human Rights Violation?", *Open Journals Publishing* (2009):

https://www.researchgate.net/publication/262545053_Pornography_Human_right_or_human_rights_violation

⁶⁷ APCE, *Pour une évaluation des moyens et des dispositifs de lutte contre l'exposition des enfants aux contenus pornographiques*, Résolution 2429 (2022), § 2-3.

image d'eux-mêmes et découvrent leur sexualité, cet impact tend à être profond et permanent⁶⁸ ».

L'exposition des jeunes à la pornographie induit le développement d'attentes irréalistes et déformées à l'égard de la sexualité et des attitudes trompeuses à l'égard des relations, d'autant plus qu'il est reconnu que « *la pornographie est devenue de plus en plus l'une des principales sources d'information sur le sexe et la sexualité pour les jeunes⁶⁹* ». Une étude IFOP révèle ainsi que « *73 % des garçons au collège pensent que les films X ont participé à l'apprentissage de leur sexualité⁷⁰* ». Certes, la pornographie n'est qu'une représentation de la sexualité, mais les adolescents ne font pas de distinction entre film et réalité, d'autant plus que le rapport sexuel qu'ils visionnent est bien réel. L'exposition à du contenu sexuellement obscène augmente ainsi la probabilité que les adolescents acceptent et adoptent des comportements sexuels nuisibles et risqués, pour eux-mêmes et pour les autres : activité sexuelle à un âge plus précoce⁷¹, sexting⁷², partenaires sexuels multiples, pratiques sexuelles déviantes, utilisation de substances psychoactives et vulnérabilité aux IST⁷³.

L'utilisation de la pornographie cause également aux enfants de graves dommages psychologiques. Les recherches montrent que

« les perturbations induites par le visionnage de ce genre de programme par des enfants jeunes [peuvent] induire des perturbations psychiques et des dérèglements de comportements analogues à ceux d'un abus sexuel⁷⁴ ». Globalement, « *les recherches suggèrent que les enfants qui consomment de la pornographie [...] ont des niveaux d'intégration sociale plus faibles et des niveaux plus élevés de comportement indésirable. On observe également chez*

⁶⁸ APCE, *Dimension de genre et effets de la pornographie sur les droits humains*, Rapport (15406), *op. cit.*, § 18.

⁶⁹ *Ibid.*, § 17.

⁷⁰ « Les adolescents et le porno : vers une «Génération Youporn» ? », Etude IFOP pour l'Observatoire de la Parentalité et de l'Education Numérique, menée du 21 au 27 février 2017 auprès de 1005 personnes représentatives de la population âgée de 15 à 17 ans résidant en France métropolitaine, p. 30.

⁷¹ *Ibid.*, p. 11 : « 71 % des ados ayant déjà eu un rapport sexuel ont « déjà surfé un site pornographique au cours de leur vie ». Pour rappel, la moyenne observée chez l'ensemble des adolescents se situe à 51 % ».

⁷² En Pologne, environ un quart des jeunes de 16 ans interrogés (23,5 %) ont envoyé à d'autres personnes de telles photos ou vidéos sexuellement explicites d'eux-mêmes : R. Lange, M. Błazej, F. Konopczyński, A. Ładna, *Nastolatki wobec pornografii cyfrowej - Trajektorie użytkowania*, Thinkstat NASK, *op. cit.*, p. 29-35.

⁷³ Elizabeth M. Morgan, "Associations between Young Adults' Use of Sexually Explicit Materials and Their Sexual Preference, Behaviors, and Satisfaction", *The Journal of Sex Research* 48, no. 6 (2011): 520-530.

⁷⁴ L'environnement médiatique des jeunes de 0 à 18 ans : Que transmettons-nous à nos enfants ? Rapport en réponse à la mission confiée par Ségolène Royal, Ministre déléguée à la Famille, à l'Enfance et aux Personnes handicapées au Collectif Interassociatif Enfance Médias (CIEM), mai 2002, p. 39 : <https://enfants-medias.cemea.asso.fr/IMG/rapportCIEM.pdf>

eux une incidence plus élevée de symptômes dépressifs et une réduction des liens affectifs avec leurs parents⁷⁵ ».

Les corps « parfaits » exposés dans ces contenus sont propices à engendrer des complexes⁷⁶. L'exposition précoce à la pornographie a des effets néfastes « *sur l'estime qu'ils se portent, leur bien-être, leurs relations, sur l'égalité des chances et leurs résultats scolaires. Dans certains cas, elle peut déboucher sur la violence sexuelle et gravement nuire à leur santé physique et mentale⁷⁷* ». Cette corrélation entre pornographie et violence sexuelle entre jeunes est constatée⁷⁸ :

« les patients que nous rencontrons mentionnent fréquemment un contact répété voire un usage massif de pornographie, comme dans le cas de [X], 15 ans [...], mis en examen pour agressions sexuelles sur des filles de son école et pour le viol de deux de ses voisins âgés de moins de 10 ans⁷⁹ ».

Il est troublant d'observer, à l'instar du Ministère de la Justice français, qu'avec une « *hausse significative entre 1996 et 2018, près d'une affaire sur deux de viols et d'agressions sexuelles sur mineurs traitées par le parquet en 2020, implique un mineur auteur (au moment des faits)⁸⁰* ». L'APCE note ainsi que « *Les services répressifs ont signalé une impressionnante flambée des cas de comportements sexuels préjudiciables de la part d'enfants⁸¹* ».

⁷⁵ R. Lange, M. Błażej, F. Konopczyński, A. Ładna, *Nastolatki wobec pornografii cyfrowej - Trajektorie użytkowania*, Thinkstat NASK, *op. cit.*, p. 4 (traduction libre).

⁷⁶ 01net, « Exclusif (IFOP) – 8 Français sur 10 doutent de l'efficacité du blocage des sites X », Étude IFOP pour 01net réalisée par questionnaire auto-administré en ligne du 13 au 17 avril 2023 auprès d'un échantillon de 2 006 personnes, représentatif de la population française âgée de 18 ans et plus : à noter l'augmentation de 17 points chez les jeunes hommes par rapport à 2013.

⁷⁷ APCE, *Lutter contre l'hypersexualisation des enfants*, Résolution 2119 (2016), 21 juin 2016, § 2.

⁷⁸ Voir p. ex. Olivia Sarton et Claire de Gatellier (dir.), *Violences sexuelles entre mineurs. Agir, Prévenir, Guérir... Les spécialistes répondent*, Artège, 2023.

⁷⁹ Barbara Smaniotta, « Réflexions autour de l'impact de la pornographie... sur la sexualité adolescente », *Revue de l'enfance et de l'adolescence*, 2017/1 (n° 95), p. 47-56. Voir aussi Juristes pour l'enfance & Famille et Liberté, *Violences sexuelles entre mineurs – Agir, Prévenir, Guérir*, Colloque, 28 novembre 2022 : <https://www.juristespourl'enfance.com/wp-content/uploads/2023/01/DOSSIER-DE-PRESSE.pdf> et Center for Family and Human Rights, *Dismantling the Pornography Industry and Making the Internet Safe for Children*, 23 février 2022, <https://c-fam.org/event/dismantling-the-pornography-industry-and-making-the-internet-safe-for-children/> : à Kansas City, on a relevé que la moitié des auteurs de violences sexuelles sur des filles de moins de 10 ans étaient des garçons âgés de 11 à 15 ans, et on peut croire que la cause est l'exposition à la pornographie.

⁸⁰ Marie Romero, *La prise en charge des mineurs auteurs d'infractions à caractère sexuel à la protection judiciaire de la jeunesse*, Rapport de recherche, Ministère de la Justice, octobre 2022 : http://www.justice.gouv.fr/art_pix/rapport_recherche_maics.pdf

⁸¹ APCE, *Pour une évaluation des moyens et des dispositifs de lutte contre l'exposition des enfants aux contenus pornographiques*, Résolution 2429 (2022), § 3.

4. Un risque accru de comportement violent

Un rapport présenté à l'APCE indique que « *Le lien entre la violence sexuelle et le porno est controversé dans la société et les médias, mais il est bien documenté scientifiquement sous différentes perspectives*⁸² ». Plusieurs études⁸³ sont mentionnées, dont l'une « *indique que l'utilisation fréquente de matériel pornographique est associée à un comportement sexuellement coercitif chez les jeunes hommes suédois et italiens*⁸⁴ ». Une méta-analyse réalisée en 2015 sur 22 études provenant de sept pays a révélé que la consommation de pornographie était associée de manière significative à une augmentation des agressions verbales et physiques⁸⁵.

Le cerveau sécrète une quantité accrue de dopamine lorsqu'il perçoit des choses nouvelles, choquantes ou surprenantes. Lorsque les récepteurs de plaisir du cerveau s'enflamment, il devient plus difficile pour les centres de douleur ou d'aversion du cerveau de s'enflammer en même temps, ce qui signifie que des choses qui normalement seraient peu attrayantes ou dégoûtantes cessent soudainement de déranger, voire deviennent attrayantes, lorsqu'elles sont associées au plaisir⁸⁶.

Selon le rapport à l'APCE, « *Les utilisatrices et les utilisateurs de matériel pornographique violent et, selon certaines études, également non violent, sont plus susceptibles de cautionner les mythes du viol et de se sentir moins empathiques envers les victimes de violence sexuelle*⁸⁷ ». En effet, les personnes agressées dans un film pornographique doivent simuler un plaisir consenti : la violence est donc normalisée et semble même souhaitable car synonyme de plaisir. C'est ce dont témoigne Jane Doe, une des victimes de l'affaire « Girls do Porn » :

⁸² APCE, *Dimension de genre et effets de la pornographie sur les droits humains*, Rapport (15406), *op. cit.*, § 23.

⁸³ Whitney L. Rostad, Daniel Gittins-Stone, Charlie Huntington, Christie J. Rizzo, Deborah Pearlman and Lindsay Orchowski, "The Association Between Exposure to Violent Pornography and Teen Dating Violence in Grade 10 High School Students", *Archives of sexual behaviour*, 2019. Voir aussi Zillmann, Dolf (2004): "Pornografie", in Roland Mangold, Peter Vorderer, Gary Bente (Hrsg.): *Lehrbuch der Medienpsychologie*. Göttingen: Hogrefe, S. 565-585 ; Silvia Bonino, Silvia Ciairano, Emanuela Rabagliette, et Elena Cattelino, „Use of Pornography and SelfReported Engagement in Sexual Violence among Adolescents", *European Journal of Developmental Psychology* 3, no. 3 (2006): 265-288.

⁸⁴ Eran Shor, Age, "Aggression, and Pleasure in Popular Online Pornographic Videos", *Violence Against Women* 1-19, 2018.

⁸⁵ Paul J. Wright, Robert S. Tokunaga, et Ashley Kraus, "A Meta-Analysis of Pornography Consumption and Actual Acts of Sexual Aggression in General Population Studies", *Journal of Communication* 66, no. 1 (février 2016): 183-205.

⁸⁶ Mary Anne Layden, "Pornography and Violence: A New look at the Research", *The Social Costs of Pornography: A Collection of Papers*, 2010, 67.

⁸⁷ APCE, *Dimension de genre et effets de la pornographie sur les droits humains*, Rapport (15406), *op. cit.*, § 24. Voir Vanessa Vega, Neil M. Malamuth, "Predicting sexual aggression: the role of pornography in the context of general and specific risk factors", *Aggressive Behaviour*, Vol. 33, Issue 2, March/April 2007, p. 104-117; Gert Martin Hald, Neil M. Malamuth, Carlin Yuen, "Pornography and attitudes supporting violence against women: revisiting the relationship in nonexperimental studies", *Aggressive Behaviour*, Vol. 36, Issue 1, January/February 2010, p. 14-20.

« *Je ne savais pas s'ils allaient me tuer. En regardant la vidéo maintenant, je peux le voir dans mes yeux. Le tremblement de mes lèvres et ma voix, je sais exactement ce que je ressentais à ce moment-là. Mais tous les autres qui la voient, voient ce qu'ils veulent et pensent que j'étais consentante*⁸⁸ ».

Les agressions et les abus sexuels sont courants dans la pornographie : il est presque impossible de savoir si l'acteur ou l'actrice est consentant car le plaisir est simulé. Une personne qui regarde de la pornographie est potentiellement complice d'un viol.

« *La pornographie véhicule l'idée selon laquelle la sexualité est indissociable de la brutalité*⁸⁹ », alors que la grande majorité des matériels pornographiques contiennent de la violence⁹⁰. Considérer que la pornographie, puisqu'elle se regarde dans le cadre privé, n'impacterait pas le comportement en société de ses consommateurs est un leurre. En participant à la normalisation du viol et de la violence, le visionnage de vidéos pornographiques est donc un facteur de risque pour les infractions sexuelles⁹¹. À l'APCE, il a encore été souligné que « *Le fait de regarder fréquemment du matériel pornographique [...] peut être retracé dans la vie des auteurs condamnés. Parmi les consommatrices et les consommateurs de pornographie les plus nombreux, les agressions sexuelles sont beaucoup plus susceptibles de se produire*⁹² ». Enfin, « *la consommation de pornographie adolescente augmente le développement de scénarios sexuels intrapsychiques, qui contiennent également des communications ambiguës ou des agressions sexuelles*⁹³ ».

⁸⁸ "How Porn Performers Can be Sex Trafficked Without Realizing It", *Fight the New Drug*, 6 January 2022 : <https://fightthenewdrug.org/how-porn-trafficking-and-exploitation-are-tied-together/> (Traduction libre).

⁸⁹ Collectif, « Les méthodes de l'industrie pornographique sont identiques à celles des réseaux de traite des êtres humains », Tribune, *Le Monde*, 21 décembre 2020.

⁹⁰ Rappelons que dans les 50 vidéos pornographiques les plus populaires, 88 % des scènes contiennent de la violence physique, 49 % contiennent au moins une agression verbale (Ana J. Bridges, Robert Wosnitzer, Erica Scharrer, Chyng Sun et Rachael Liberman, "Aggression and Sexual Behavior in Best-Selling Pornography Videos: A Content Analysis Update", *Violence against Women* 16, no. 10 (2010): 1065-1085).

⁹¹ Voir les exemples, certes extrêmes mais néanmoins notables, de Theodore Robert Bundy et Arthur Gary Bishop, tueurs en série et consommateurs de pornographie et pédopornographie : in Victor B. Cline, "Pornography's Effects on Adults and Children", *Morality in Media*, 2001: <https://fr.scribd.com/doc/20282510/Dr-Victor-Cline-Pornography-s-Effects-on-Adults-and-Children#scribd>

⁹² APCE, *Dimension de genre et effets de la pornographie sur les droits humains*, Rapport (15406), *op. cit.*, § 24. Voir Vanessa Vega, Neil M. Malamuth, "Predicting sexual aggression: the role of pornography in the context of general and specific risk factors", *Aggressive Behaviour*, Vol. 33, Issue 2, March/April 2007, pp 104-117.

⁹³ APCE, *Dimension de genre et effets de la pornographie sur les droits humains*, Rapport (15406), *op. cit.*, § 25. Voir Isabell Schuster, Paulina Tomaszewska, Barbara Krahé, "Changing Cognitive Risk Factors for Sexual Aggression: Risky Sexual Scripts, Low Sexual Self-Esteem, Perception of Pornography, and Acceptance of Sexual Coercion", *Journal of Interpersonal Violence*, 2020 ; Kara Anne E. Rodenhizer, Katie M. Edwards, "The Impacts of Sexual Media Exposure on Adolescent and Emerging Adults' Dating and Sexual Violence Attitudes and Behaviors: A Critical Review of the Literature", *Trauma, Violence & Abuse*, 2019.

5. Les droits des femmes en danger

Le danger de la pornographie pour les droits des femmes a été largement mis en évidence, notamment dans le cadre de l'ONU⁹⁴.

À l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes le 25 novembre 2017, Emmanuel Macron avait déclaré que la pornographie « *fait de la femme un objet d'humiliation*⁹⁵ ».

En effet, la pornographie déforme la façon de voir les femmes, celle-ci étant « *sexiste et hostile aux femmes*⁹⁶ ». Par exemple, il est intéressant de noter qu'en 2014, sur les 63 catégories de l'onglet « hétéro » sur un des sites pornographiques les plus populaires, un seul est « *female friendly*⁹⁷ ». Dans la pornographie, il n'est fait aucune mention de consentement ou de respect mutuel. Les femmes sont constamment disponibles pour le sexe, ont un appétit sexuel insatiable et sont satisfaites sexuellement par ce que font les hommes⁹⁸. Dans ce contexte, l'exposition à la pornographie est fortement corrélée à la croyance que la domination masculine et la soumission féminine sont des rôles de genre attendus et que les femmes sont des objets sexuels⁹⁹, « *18 % des jeunes hommes et 37 % des jeunes femmes étant unanimes pour dire que la pornographie encourage la société à considérer les*

⁹⁴ Voir notamment : Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les Femmes, Pékin, 4-15 septembre 1995 : « *Les images de violences à l'égard des femmes véhiculées par les médias, notamment (...) toutes celles où les femmes et les petites filles sont traitées comme des objets sexuels, en particulier les images pornographiques, contribuent à généraliser ces formes de violence et ont un effet déplorable sur le public en général et plus spécialement sur les enfants et les jeunes* » (§ 118), « *les produits des médias qui ont un caractère violent, dégradant ou pornographique ont aussi des conséquences néfastes pour les femmes et leur participation à la société* » (§ 236) ; Comité de l'ONU pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 19, Violence à l'égard des femmes (onzième session, 1992), art. 11 et 12 : « *Les attitudes traditionnelles faisant de la femme un objet de soumission ou lui assignant un rôle stéréotypé perpétuent l'usage répandu de la violence ou de la contrainte (...) Ces attitudes contribuent également à propager la pornographie, à exploiter à des fins commerciales et à dépeindre la femme comme objet sexuel plutôt que comme être humain. La violence fondée sur le sexe en est d'autant plus encouragée* ».

⁹⁵ Olivier Philippe-Viela, « Violences faites aux femmes : Pourquoi Macron veut mieux réguler l'accès des jeunes à la pornographie », *20 minutes*, 25 novembre 2017.

⁹⁶ APCE, *Dimension de genre et effets de la pornographie sur les droits humains*, Rapport (15406), *op. cit.*, § 22 et s. Voir Eran Shor, Age, "Aggression, and Pleasure in Popular Online Pornographic Videos," *Violence Against Women* 1-19, 2018.

⁹⁷ Comme le note Julia Hörnle in "Protecting children from hardcore adult content online", OUPblog Oxford University Press's Academic Insights for the Thinking World, 27 Janvier 2014: <https://blog.oup.com/2014/01/protecting-children-from-hardcore-adult-content-online/>

⁹⁸ R. Jensen et G. Dines, "The Content of Mass-Marketed Pornography", *Pornography: The Production and Consumption of Inequality*, (1998): 65-100.

⁹⁹ Jochen Peter et Patti M. Valkenburg, "Adolescents' exposure to a sexualized media environment and their notions of women as sex objects", *Sex Roles* 56 (2007): 381-395.

*femmes comme des objets sexuels*¹⁰⁰ ». Cette vision de la femme comme objet visant uniquement à satisfaire le désir sexuel de l'homme influence la demande de pratiques sexuelles plus assujettissantes, et souvent humiliantes, pour les femmes. En effet, la pornographie consiste principalement en une contrainte physique pour avoir des relations sexuelles : par cette érotisation de la violence à l'égard des femmes, elle inculque à ses consommateurs que les femmes jouissent de la violence et de la dégradation sexuelles. Une analyse des 50 vidéos pornographiques les plus populaires a révélé que 87 % des actes agressifs sont perpétrés contre des femmes et dans 95 % des cas, leur réponse est soit neutre soit des expressions de plaisir¹⁰¹.

Cette réification a un impact direct sur le respect accordé aux femmes, non seulement dans la sphère intime, mais aussi dans la sphère professionnelle¹⁰², familiale et publique :

*« Là où la sexualité devrait être un continuum d'expériences et d'apprentissages, la pornographie entraîne une déshumanisation des femmes qui se retrouve à tous les niveaux de la société. Sous couvert de liberté, le « porno » est, en fait, l'affirmation de privilèges sexuels masculins et la possibilité pour certains de tirer profit de la vulnérabilité des femmes afin de faire fortune*¹⁰³ ».

Elle nuit également à l'image corporelle féminine, avec la projection de normes hypersexualisées et irréalistes, ce qui entraîne des problèmes d'estime de soi. La pornographie perpétue donc des stéréotypes sexuels néfastes et apparaît comme un obstacle à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, qu'il est urgent de combattre en ce qu'il est contraire à tout texte international visant à mettre fin à la violence à l'égard des femmes¹⁰⁴.

¹⁰⁰ APCE, *Dimension de genre et effets de la pornographie sur les droits humains*, Rapport (15406), *op. cit.*, § 37.

¹⁰¹ Ana J. Bridges, Robert Wosnitzer, Erica Scharrer, Chyng Sun et Rachael Liberman, "Aggression and Sexual Behavior in Best-Selling Pornography Videos: A Content Analysis Update", *Violence against Women* 16, no. 10 (2010): 1065-1085.

¹⁰² Mathilde Cornette, juriste à l'Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail, rappelle qu'il arrive que « certains patrons souhaitent recréer des scénarios de films pornographiques avec des salariées. La pornographie telle que nous la connaissons aujourd'hui met en danger toutes les femmes, que ce soit sur les lieux de tournage ou non » : Mouvement du Nid, « CP : 40 associations appellent aux actes contre l'industrie pornocriminelle », 4 octobre 2022 : <https://mouvementdunid.org/blog/actus-mdn/communiqués-presse/cp-40-associations-appellent-aux-actes-contre-lindustrie-pornocriminelle/>

¹⁰³ Collectif, « Les méthodes de l'industrie pornographique sont identiques à celles des réseaux de traite des êtres humains », Tribune, *Le Monde*, 21 décembre 2020.

¹⁰⁴ Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979), article 5 (a) : les États parties doivent « prendre toutes les mesures appropriées pour modifier les schémas et modèles de comportement socio-culturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes » ; Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la

6. Les relations, les couples, les familles et la société en danger

Dans la pornographie, la sexualité est déconnectée de l'intimité et de l'affection pour être réduite à une simple action mécanique dont le but est une performance. En conséquence, la corrélation entre l'utilisation de la pornographie et une moindre satisfaction sexuelle et relationnelle¹⁰⁵ ainsi qu'une modification des goûts sexuels est largement admise¹⁰⁶. Les consommateurs de pornographie sont souvent déçus des rapports intimes avec leur partenaire, ce qui s'associe à une diminution de la confiance entre les partenaires, à une diminution du plaisir dans l'intimité sexuelle, à un risque accru de développer une image corporelle négative, à la croyance que le mariage est sexuellement restrictif et à une diminution de la perspective d'élever des enfants¹⁰⁷.

Ainsi, une étude américaine sur des couples mariés a révélé que ceux qui utilisaient la pornographie plus souvent se déclaraient moins satisfaits de leur vie sexuelle et de leur prise de décision dans leur couple¹⁰⁸. La pornographie entraîne également un rapport de soumission, d'inégalité et de violence au sein des couples : dans une étude sur les femmes victimes de violence domestique, 73 % de celles qui ont été violées ont déclaré que leur partenaire consommait de la pornographie¹⁰⁹. La consommation de pornographie augmente aussi la probabilité d'infidélité maritale de 300 %¹¹⁰. Quant à la probabilité de divorcer, elle double pour les hommes et les femmes qui regardent de la pornographie¹¹¹ : une enquête de 2002 auprès d'avocats

violence à l'égard des femmes et la violence domestique (2011). Voir aussi APCE, *La pornographie violente et extrême*, Résolution 1835 (2011), § 7.

¹⁰⁵ Dolf Zillmann, Jennings Bryant, "Pornography's Impact on Sexual Satisfaction"», *Journal of Applied Social Psychology*, April 1988, Volume 18, Issue 5, p. 438-453 ; Dan J. Miller, Kerry A. McBain, Wendy W. Li, Peter T. F. Raggatt, "Pornography, preference for porn-like sex, masturbation, and men's sexual and relationship satisfaction", *Personal Relationships*, 2019, 26, no. 1, p. 93-113 ; Aleksandra Diana Dwulit and Piotr Rzymiski, "The Potential Associations of Pornography Use with Sexual Dysfunctions: An Integrative Literature Review of Observational Studies", *Journal of Clinical Medicine*, 2019, Jun 26, 8(7), 914 ; Paul J. Wright, Ana J. Bridges, Chyng Sun, Matthew B. Ezzell and Jennifer A. Johnson, "Personal Pornography Viewing and Sexual Satisfaction: A Quadratic Analysis", *Journal of Sex and Marital Therapy*, 2018, 44:3, p. 308-315.

¹⁰⁶ E. M. Morgan, "Associations Between Young Adults' Use of Sexually Explicit Materials and Their Sexual Preferences, Behaviors, and Satisfaction", *Journal of Sex Research* 48, no. 6 (2011): 520-30.

¹⁰⁷ Dolf Zillmann, "Influence of Unrestrained Access to Erotica on Adolescents' and Young Adults' Dispositions Toward Sexuality", *Journal of Adolescent Health* 27, no. 2 (2000): 41-44.

¹⁰⁸ Samuel L. Perry, "Does Viewing Pornography Reduce Marital Quality Over Time? Evidence from Longitudinal Data", *Archives of Sexual Behavior*, 2017, Feb, 46(2), p. 549-559.

¹⁰⁹ Mary Anne Layden, "Pornography and Violence: A New look at the Research", *The Social Costs of Pornography: A Collection of Papers*, 2010, 57-68.

¹¹⁰ Steven Stack, Ira Wasserman, and Roger Kern, "Adult Social Bonds and Use of Internet Pornography", *Social Science Quarterly* 85 (2004): 75-88.

¹¹¹ Samuel L. Perry, "Does Viewing Pornography Reduce Marital Quality Over Time? Evidence from Longitudinal Data", *Archives of Sexual Behavior*, 2017, Feb, 46(2), 549-559. Voir aussi Samuel L.

américains a révélé que 56 % de leurs affaires de divorce plaidées l'année précédente avaient pour facteur significatif « *un intérêt obsessionnel pour la pornographie sur Internet*¹¹² ». Par ses conséquences pour les enfants et les couples, la pornographie met donc en danger les familles.

La famille étant la cellule fondamentale de la société¹¹³, c'est finalement cette dernière dans son ensemble qui est impactée par la pornographie¹¹⁴. Comme il a été récemment affirmé à l'APCE : « *la pornographie contribue à façonner les opinions des gens sur la sexualité et sur les femmes, entraînant des répercussions sur les perceptions du rôle des femmes et des hommes dans les familles, les relations personnelles et la société*¹¹⁵ ». Ces transformations néfastes sont d'autant plus favorisées par la banalisation de la pornographie sous forme interactive et ludique par les « *liveshows* » et en tant que contenu de jeux vidéo. Ainsi, « *la pornographie semble bien transformer notre câblage neuronal et donc, par effet domino, notre câblage sociétal. [...] Si la pornographie existe depuis les débuts de l'humanité, jamais sa disponibilité n'a eu autant d'effets sur ce qui fait notre humanité, notre capacité à vivre ensemble et à aimer. Touchant au plus intime pour générer des addictions réifiantes, elle rend la société plus violente, pathologique et est source de délitement social*¹¹⁶ ».

Face à ces différents constats montrant la nocivité de la pornographie et la perversité de ses effets sur l'ensemble de la société, il est urgent que les États agissent pour protéger les consommateurs ou potentiels consommateurs. La seconde partie de ce rapport se concentrera ainsi sur la réglementation de l'accès à la pornographie, en particulier dans sa dimension en ligne et notamment sur les moyens destinés à en empêcher l'accès aux mineurs.

Il s'agit toutefois de garder à l'esprit que la prévention est une nécessité absolue, d'autant plus que la diminution de la demande pornographique pourrait entraîner une diminution de l'offre¹¹⁷. Il paraît donc incontournable de présenter de manière synthétique quelques-unes de ces mesures préventives. D'une part, il est nécessaire d'appréhender la pornographie comme un problème de santé publique, de la même

Perry and Cyrus Schleifer, "Till Porn Do Us Part? A Longitudinal Examination of Pornography Use and Divorce," *The Journal of Sex Research*, 2017, 1-13.

¹¹² "National Review: Getting Serious On Pornography", *npr*, March 31, 2010 (traduction libre) : <https://www.npr.org/templates/story/story.php?storyId=125382361?storyId=125382361&t=1584545017349&t=1644390899300>

¹¹³ Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), Art. 16.3 : *La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État.*

¹¹⁴ Voir Auguste Meyrat, *The Pornification of Society*, Crisis Magazine, 30 March 2021.

¹¹⁵ APCE, *Dimension de genre et effets de la pornographie sur les droits humains*, Rapport (15406), *op. cit.*, § 2 ; voir aussi § 26.

¹¹⁶ Rémy Verlyck, « Mettre fin à la pornographie est un impératif de société », *Le Figaro*, 10 février 2022.

¹¹⁷ Cet objectif est par exemple l'angle d'attaque de « Fight the new drug » : <https://fightthenewdrug.org/why-we-are-not-trying-to-ban-porn/>

manière que l'alcoolisme, la toxicomanie ou le tabagisme. Cela implique de la reconnaître expressément en tant que tel et d'en reconnaître la nocivité, par exemple par l'adoption de résolutions en ce sens¹¹⁸. Il serait également opportun d'intégrer la pornographie dans des programmes nationaux en matière de santé¹¹⁹. Dans une optique plus curative que préventive mais en lien avec la santé, l'addiction à la pornographie devrait figurer en tant que maladie dans les classifications internationales¹²⁰ et des thérapies destinées à soigner l'addiction à la pornographie devraient être développées et rendues accessibles. D'autre part, l'information et la sensibilisation du public sont primordiales concernant la question de la pornographie. Outre l'information large des parents¹²¹, il s'agit d'offrir aux jeunes générations une solide éducation en la matière, notamment une éducation affective, relationnelle et sexuelle saine et de qualité¹²², ainsi qu'une éducation au bon usage des technologies de l'information et de la communication¹²³. Il est aussi indispensable d'organiser des campagnes publiques d'information et de sensibilisation¹²⁴.

¹¹⁸ "These 16 U.S. States Passed Resolutions Recognizing Porn As A Public Health Issue", *Fight the new drug*, 20 November 2020 (traduction libre) : <https://fightthenewdrug.org/here-are-the-states-that-have-passed-resolutions/>

¹¹⁹ Voir p. ex. en Pologne, le Programme national de santé pour 2016-2020 (*Narodowy Program Zdrowia na lata 2016-2020*), VII, 2.8-2.11 : *Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej*, Poz. 1492, 16 września (septembre) 2016 r. : <https://dziennikustaw.gov.pl/D2016000149201.pdf>

¹²⁰ Voir : International Classification of Diseases-11 for Mortality and Morbidity Statistics, 6C72 Compulsive sexual behaviour disorder, Version: 02/2022 : <https://icd.who.int/browse11/l-m/en#/http%3a%2f%2fid.who.int%2fcd%2fentfity%2f1630268048>

¹²¹ Voir p. ex. APCE, *Lutter contre l'hypersexualisation des enfants*, Résolution 2119 (2016), 21 juin 2016, 4.3.

¹²² Voir p. ex. APCE, *Dimension de genre et effets de la pornographie sur les droits humains*, Résolution 2412 (2021), 26 novembre 2021, 10.2.1 ; Tribune d'un collectif, *Pornographie : « L'urgence d'une éducation à l'amour »*, *La Croix*, 22 janvier 2022 : <https://www.la-croix.com/Debats/Pornographie-Lurgence-dune-education-lamour-2022-01-20-1201195894>

¹²³ Voir p. ex. Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul, 11 mai 2011), art. 17.

¹²⁴ Voir p. ex. en France : Ministère des Solidarités et de la Santé, #JeProtègeMonEnfant - Campagne de lutte contre l'exposition des mineurs à la pornographie (2021) : <https://www.youtube.com/watch?v=AzeJdWpXbwc>

PARTIE 2 : Agir pour protéger les (potentiels) consommateurs : mieux réglementer l'accès à la pornographie

Réglementer l'accès à la pornographie peut se faire à l'aide de divers dispositifs. Ils sont de préférence à combiner pour atteindre le meilleur niveau d'efficacité possible. En effet, selon l'exposé des motifs de la résolution de l'APCE « Dimension de genre et effets de la pornographie sur les droits humains » :

« plusieurs raisons peuvent être avancées pour suggérer de limiter l'accès, et en particulier l'accès des mineur·e·s, à la pornographie, même si cela peut être considéré par certain·e·s comme une remise en cause de la neutralité du web et du droit à la liberté d'expression et d'information. L'équilibre entre l'obligation de l'État de protéger les citoyen·ne·s contre les activités préjudiciables et les actes criminels d'une part, et l'obligation de garantir la liberté d'expression et l'accès à l'information d'autre part, a jusqu'à présent généralement penché en faveur de la liberté. La situation actuelle doit toutefois être remise en question au nom de l'éthique transgénérationnelle et de l'égalité entre les femmes et les hommes¹²⁵ ».

La liberté d'expression et le droit au respect de la vie privée des adultes et des enfants sont parfois invoqués pour justifier l'impossibilité d'apporter aux personnes vulnérables une protection effective contre les contenus préjudiciables en ligne, notamment la pornographie. Pourtant ni l'un ni l'autre ne sont absolus, comme cela est régulièrement affirmé au niveau européen. Concernant la liberté d'expression, l'APCE a souligné dans le contexte de la pornographie « *qu'il est possible de poser des limites à ce droit si de telles limites sont prescrites par la loi et paraissent nécessaires, notamment dans l'intérêt de la prévention de la criminalité, de la protection des mœurs et de la protection des droits d'autrui¹²⁶* ». La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a souvent affirmé qu' « *il est important que les enfants et les autres membres vulnérables de la société bénéficient d'une protection de l'État lorsque leur bien-être physique et mental est menacé¹²⁷* ». En 2001, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a souligné « *que la liberté d'utiliser de nouveaux services de communication et d'information ne devrait pas porter préjudice à la dignité humaine ni aux droits de l'homme, ni aux libertés fondamentales d'autrui, notamment des mineurs¹²⁸* ». En tout état de cause, la

¹²⁵ APCE, *Dimension de genre et effets de la pornographie sur les droits humains*, Rapport (15406), *op. cit.*, § 61.

¹²⁶ APCE, *La pornographie violente et extrême*, Résolution 1835 (2011), § 3 ; APCE, *Dimension de genre et effets de la pornographie sur les droits humains*, Résolution 2412 (2021), § 5.

¹²⁷ CEDH, *Wetjen et autres c. Allemagne*, 22 mars 2018, n° 68125/14 et 72204/14, § 74 ; CEDH, *Tlapak et autres c. Allemagne*, 22 mars 2018, n° 11308/16 et 11344/16, § 87 ; CEDH, *A et B c. Croatie*, 20 juin 2019, n° 7144/15, §§ 106-113.

¹²⁸ Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, Recommandation Rec(2001)8 sur l'autorégulation des cyber-contenus (l'autorégulation et la protection des utilisateurs contre les contenus illicites ou

protection des enfants contre les activités et contenus préjudiciables et les actes criminels devrait être la priorité, conformément au principe de l'intérêt supérieur de l'enfant internationalement reconnu¹²⁹. Adopter des mesures visant à réglementer l'accès, en particulier des enfants, à la pornographie apparaît donc justifié.

1. L'obligation d'apposer un message d'avertissement

Une obligation d'apposer un message d'avertissement sur les matériels de nature pornographique devrait peser sur les sites internet et les éditeurs de tels matériels. Selon la directive européenne 2018/1808 du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE « Services de médias audiovisuels » :

« Dans le but de permettre aux spectateurs, notamment les parents et les mineurs, de prendre des décisions en connaissance de cause concernant les contenus à regarder, il est nécessaire que les fournisseurs de services de médias fournissent des informations suffisantes sur les contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs. Ces informations pourraient être fournies, par exemple, au moyen d'un système de descripteurs de contenu, d'un avertissement sonore, d'un symbole visuel ou de tout autre moyen, décrivant la nature du contenu » (§ 19).

Selon l'article 1^{er}.10, un nouvel article 6 bis est ainsi libellé :

« 3. Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de services de médias fournissent aux spectateurs des informations suffisantes sur les contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs. À cet effet, les fournisseurs de services de médias utilisent un système décrivant la nature potentiellement préjudiciable du contenu d'un service de médias audiovisuels. »

Pour sa part, l'APCE a récemment invité les États membres du Conseil de l'Europe

« à veiller à ce que, sur les sites internet destinés à un public majeur, figure obligatoirement la mention « réservé aux adultes » » et « à soutenir des mesures de sensibilisation aux méfaits de la pornographie, comme l'insertion d'avertissements sanitaires et juridiques sur les sites pornographiques¹³⁰ ».

préjudiciables diffusés sur les nouveaux services de communication et d'information), 5 septembre 2001.

¹²⁹ Convention relative aux droits de l'enfant, article 3.1 : *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ; Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, article 24 : 1. *Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. [...] 2. Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ».

¹³⁰ APCE, *Pour une évaluation des moyens et des dispositifs de lutte contre l'exposition des enfants aux contenus pornographiques*, Résolution 2429 (2022), § 6.3 et 6.9.

Ainsi, un avertissement au public sur les effets néfastes de la pornographie devrait être apposé sous forme de message sur le matériel numérique et d'étiquette sur le matériel imprimé, de la même manière que sur les produits du tabac. Sur les moteurs de recherche, il pourrait s'agir de faire apparaître des messages instantanés lors de recherches, de manière à rendre réticents les consommateurs à accéder à la pornographie en ligne. L'entrée des sites pornographiques devrait également présenter un tel message d'avertissement. L'APCE a ainsi récemment invité les États

« à mettre en place des systèmes d'avertissement obligeant les sites pornographiques à afficher un bandeau mettant en garde contre les dangers potentiels de la consultation de contenus pornographiques, similaire aux bandeaux d'avertissement sur l'alcool, le tabac ou les jeux d'argent en ligne¹³¹ ».

En France, bien que l'initiative n'ait pas abouti, une députée avait adressé en 2020 une question parlementaire au Ministère de la santé, demandant *« s'il serait seulement possible d'envisager un simple message d'information obligatoire avant la consommation de produits pornographiques sur les risques d'une consommation excessive pour les adultes¹³² »*. Aux États-Unis, l'Utah a adopté la *Porn Warning Label Law*, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2020, qui exige, sous peine d'amende, qu'apparaisse un message d'avertissement pendant au moins cinq secondes avant l'affichage de tout contenu pornographique ou que soit apposé un message d'avertissement avant d'accéder à un site pornographique et que ledit site fournisse un effort raisonnable pour vérifier l'âge des utilisateurs¹³³.

26

Quant à la définition de descripteurs de contenus, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a affirmé en 2001 que les États membres devraient l'encourager pour

« permettre une labellisation neutre des contenus, donnant aux utilisateurs la possibilité d'élaborer leur propre jugement sur ces contenus. Ces descripteurs de contenus devraient indiquer, par exemple, les contenus violents et pornographiques ainsi que les contenus invitant à la consommation de tabac ou d'alcool, incitant aux jeux d'argent, et les contenus permettant des contacts non surveillés et anonymes entre mineurs et adultes. Les fournisseurs de contenus devraient être encouragés à appliquer ces descripteurs de contenus, pour permettre aux utilisateurs de reconnaître et de filtrer ces contenus, quelle que soit leur origine¹³⁴ ».

¹³¹ APCE, *Dimension de genre et effets de la pornographie sur les droits humains*, Résolution 2412 (2021), § 10.2.4.

¹³² « Risques de dépendance à la pornographie », Question N° 26365 par Mme Agnès Thill, 4 février 2020.

¹³³ Voir p. ex. Craig R. Chlarson, "Utah Passes Porn Warning Label Law": <https://wasatchdefenselawyers.com/utah-passes-porn-warning-label-law/#:~:text=Utah%27s%20porn%20warning%20label%20bill,warning%20labels%20on%20internet%20porn>

¹³⁴ Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, Recommandation Rec(2001)8 sur l'autorégulation des cyber-contenus, *op. cit.*, § 6-8.

2. L'adoption d'un système de classification

En 1989, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, dans le but d'« *aider les États membres à renforcer leur lutte contre les vidéogrammes à contenu violent, brutal, pornographique ou incitant à l'abus des drogues, en vue notamment de la protection des mineurs* », leur recommandait de « *favoriser la mise en place de systèmes de classification et de contrôle des vidéogrammes, par les secteurs professionnels concernés - dans le cadre des systèmes d'autoréglementation - ou par les autorités publiques*¹³⁵ ». En 2011, c'est l'APCE qui a appelé les États membres « *à obliger les entreprises à soumettre toute œuvre audiovisuelle pour classification avant sa distribution commerciale*¹³⁶ ». L'année suivante, la Commission européenne a plaidé pour un :

*« recours accru à la classification en fonction de l'âge et du contenu », de manière à « instaurer une approche de la classification en fonction de l'âge et du contenu à l'échelle de l'UE, qui soit transparente, cohérente et applicable à une série de contenus/services (y compris les jeux en ligne, les applications et le contenu didactique et culturel), et d'explorer des solutions innovantes (par exemple la classification par les utilisateurs ou automatique). Le système doit proposer aux parents des classes d'âge compréhensibles, étant entendu qu'un même contenu peut être considéré comme approprié à des classes d'âge différentes selon le pays. Il convient de mettre cette approche en pratique de façon cohérente dans tous les secteurs, à la différence des systèmes actuels dont l'application varie d'un média à l'autre, afin de faire jouer la concurrence*¹³⁷ ».

27

Les systèmes de notation utilisés pour filtrer la violence ou la pornographie sur Internet sont les applications techniques les plus courantes de la corégulation.

*Un tel système « fonctionne en intégrant des étiquettes électroniques dans les documents texte ou image afin de vérifier leur contenu avant que l'ordinateur ne les affiche ou ne les transmette à un autre ordinateur. Le système de vérification peut être appliqué à des sujets politiques, religieux, publicitaires ou commerciaux. Ces étiquettes peuvent être ajoutées par l'éditeur du document, par la société qui fournit l'accès à Internet ou par un organisme de contrôle indépendant*¹³⁸ ».

¹³⁵ Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, Recommandation n° R (89) 7, concernant les principes relatifs à la distribution de vidéogrammes à contenu violent, brutal ou pornographique, 27 avril 1989, § 3.1-3.9.

¹³⁶ APCE, *La pornographie violente et extrême*, Résolution 1835 (2011), 9.1.3.

¹³⁷ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions, *Stratégie européenne pour un Internet mieux adapté aux enfants*, COM/2012/0196 final, § 2.3.3.

¹³⁸ Akdeniz, Yaman "Governance of Pornography and Child Pornography on the Global Internet: A Multi-Layered Approach", *Law and the Internet: Regulating Cyberspace*, Hart Publishing (1997): 223-241.

Se pose alors la question du seuil à partir duquel un contenu en ligne doit être considéré comme un contenu pornographique illégal : censure excessive ou laxisme pourraient être à craindre, une autorité de classification pouvant éventuellement juger un certain site comme étant pornographique, au contraire d'un autre qui ne le serait pas.

3. Empêcher l'accès à la pornographie en ligne pour les enfants et les adolescents

Il serait naïf de croire que la pornographie devient soudainement inoffensive à 18 ans révolus (cf. Partie 1). Néanmoins, empêcher l'accès des jeunes à la pornographie est une nécessité absolue, en raison des dommages graves qu'elle leur cause¹³⁹. Comme l'a clamé Emmanuel Macron :

« Aujourd'hui, la pornographie a franchi la porte des établissements scolaires comme naguère l'alcool ou la drogue. Nous ne pouvons pas d'un côté déplorer les violences faites aux femmes et de l'autre, fermer les yeux sur l'influence que peut exercer sur de jeunes esprits, un genre qui fait de la sexualité un théâtre d'humiliation et de violences faites à des femmes qui passent pour consentantes¹⁴⁰ ».

Les droits de l'enfant internationalement reconnus ne laissent d'ailleurs aucun doute en la matière. La Déclaration de Genève (26 Septembre 1924) énonce en effet que « *les hommes et les femmes de toutes les nations reconnaissent que l'humanité doit donner à l'enfant ce qu'elle a de meilleur* » (Préambule) et que « *L'enfant doit être mis en mesure de se développer d'une façon normale, matériellement et spirituellement* » (art. 1). De même, la Convention internationale des droits de l'enfant (1989), reprenant les termes de la Déclaration des droits de l'enfant (20 novembre 1959), énonce que « *l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance* » (Préambule) ; en matière d'accès aux médias, l'article 17.e. stipule que « *les États parties favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être* ». La pornographie est évidemment incompatible avec de telles dispositions, auxquelles les États parties ont l'obligation de se conformer. Le **Conseil de l'Europe** a plaidé à plusieurs reprises pour empêcher l'accès à la pornographie pour les enfants, en particulier en 2022 par la résolution « Pour une évaluation des moyens et des dispositifs de lutte contre l'exposition des enfants aux contenus

¹³⁹ Voir p. ex. Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions *sur une approche globale en matière de santé mentale*, COM(2023) 298 final, 7 juin 2023, p. 10.

¹⁴⁰ Discours d'Emmanuel Macron à l'UNESCO pour les 30 ans de la Convention des droits de l'enfant, 20 novembre 2019.

pornographiques¹⁴¹ ». Dès 2011, l'APCE a souligné « *la nécessité de protéger les enfants de l'exposition aux contenus pornographiques violents et extrêmes, qui pourrait nuire à leur développement équilibré*¹⁴² ». En droit de l'Union européenne, l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux, énonçant que « 1. Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. [...] 2. Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale », justifie d'empêcher les mineurs d'accéder à la pornographie. La directive 2010/13/UE du 10 mars 2010 (directive Services de médias audiovisuels) traitait de pornographie dans le cadre de la protection des mineurs dans la radiodiffusion télévisuelle (article 27), en exigeant notamment que « Les États membres prennent les mesures appropriées pour que les émissions des organismes de radiodiffusion télévisuelle qui relèvent de leur compétence ne comportent aucun programme susceptible de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ».

En 2018, la révision de ce texte par la directive (UE) 2018/1808¹⁴³ a permis d'y insérer un nouvel article 28 ter disposant que :

« les États membres veillent à ce que les fournisseurs de plateformes de partage de vidéos relevant de leur compétence prennent les mesures appropriées pour protéger : a) les mineurs des programmes, vidéos créées par l'utilisateur et communications commerciales audiovisuelles susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral, conformément à l'article 6 bis, paragraphe 1 », ce dernier disposant que « Les États membres prennent les mesures appropriées pour garantir que les services de médias audiovisuels fournis par des fournisseurs de services de médias relevant de leur compétence qui pourraient nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ne soient mis à disposition que dans des conditions telles que les mineurs ne puissent normalement pas les entendre ni les voir ».

Il faut également souligner que le domaine en ligne n'est pas une zone de non droit dont les enfants, notamment, doivent pâtir. Ainsi, agir pour interdire l'accès des mineurs à la pornographie en ligne revient à « *mettre en pratique le principe selon lequel ce qui est illégal hors ligne est illégal en ligne*¹⁴⁴ », principe qui guide actuellement l'effort législatif européen¹⁴⁵ : c'est par exemple le cas de la législation

¹⁴¹ APCE, *Pour une évaluation des moyens et des dispositifs de lutte contre l'exposition des enfants aux contenus pornographiques*, Résolution 2429 (2022) ; et le rapport l'accompagnant : Doc. 15494, 07 avril 2022.

¹⁴² APCE, *La pornographie violente et extrême*, Résolution 1835 (2011), § 8.

¹⁴³ Les États membres avaient jusqu'au 19 septembre 2020 pour transposer cette directive.

¹⁴⁴ « DSA : le règlement sur les services numériques vise une responsabilisation des plateformes », *Vie publique*, 5 juillet 2022 : [https://www.vie-publique.fr/eclairage/285115-dsa-le-reglement-sur-les-services-numeriques-ou-digital-services-act#:~:text=Le%20futur%20r%C3%A8glement%20DSA%20\(pour,europ%C3%A9en%20le%205%20juillet%202022](https://www.vie-publique.fr/eclairage/285115-dsa-le-reglement-sur-les-services-numeriques-ou-digital-services-act#:~:text=Le%20futur%20r%C3%A8glement%20DSA%20(pour,europ%C3%A9en%20le%205%20juillet%202022)

¹⁴⁵ Voir aussi la révision de la Directive européenne sur la traite des êtres humains actuellement en projet.

sur les services numériques adoptée en octobre 2022¹⁴⁶, dont il sera intéressant d'observer les potentiels effets en matière de protection de la jeunesse contre la pornographie. À ce titre, il faut espérer que la Commission européenne, à laquelle il revient de désigner les « très grandes plateformes en ligne », le fera à l'égard de plateformes pornographiques¹⁴⁷ : les très grandes plateformes en ligne ont en effet des obligations renforcées, notamment en termes d'évaluation annuelle des risques systémiques liés à leurs services et concernant « *la diffusion de contenus illicites* », « *tout effet négatif réel ou prévisible pour l'exercice des droits fondamentaux, en particulier [...] les droits fondamentaux relatifs aux droits de l'enfant consacrés à l'article 24 de la Charte* », « *tout effet négatif réel ou prévisible lié aux violences sexistes et à la protection de la santé publique et des mineurs et les conséquences négatives graves sur le bien-être physique et mental des personnes* » (art. 34), ce qui est d'une particulière importance en matière de pornographie.

a. Créer un organe national chargé de la protection des mineurs contre la pornographie

Un organe chargé de traiter spécialement de la question de la protection des mineurs contre la pornographie peut permettre de coordonner l'effort national en la matière, voire de servir d'interlocuteur dans le cadre d'une coopération internationale s'y rapportant.

En février 2020, la **France** a créé un Comité de suivi sur la « Protection des mineurs contre la pornographie en ligne¹⁴⁸ », sous l'égide de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP)¹⁴⁹ et de l'ARCOM. Ce comité, qui se réunit au moins une fois par trimestre, se compose des 32 signataires du *Protocole d'engagements pour la prévention de l'exposition des mineurs aux contenus pornographiques en ligne*¹⁵⁰, c'est-à-dire des organes gouvernementaux, fournisseurs d'accès à internet, opérateurs mobiles, moteurs de recherche, éditeurs de contenus, constructeurs de terminaux et de systèmes d'exploitation et associations en charge de la protection de l'enfance. Ce protocole d'engagements semble surtout axé sur la promotion du contrôle parental.

En **Australie**, *eSafety* a été créé en 2015 et est l'agence gouvernementale en charge de la sécurité en ligne des adultes et des enfants¹⁵¹. Elle possède de vastes

¹⁴⁶ Voir <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32022R2065>

¹⁴⁷ Le 25 avril 2023, la Commission européenne a désigné une première série de 17 très grandes plateformes et très grands moteurs de recherche en ligne au sens du règlement sur les services numériques, mais aucune d'elles n'est encore de nature pornographique.

¹⁴⁸ ARCEP, Protection des mineurs - L'ARCEP et le CSA réunissent pour la première fois le Comité de suivi sur la « Protection des mineurs contre la pornographie en ligne », 7 Février 2020 : <https://www.arcep.fr/actualites/les-communiqués-de-presse/detail/n/protection-des-mineurs.html>

¹⁴⁹ L'ARCEP est le « gendarme des télécoms ».

¹⁵⁰ Voir Marc Rees, « Protection des mineurs : télécharger la charte anti-porno », *Next Impact*, 17 janvier 2020 : <https://www.nextinpact.com/article/29970/108604-protection-mineurs-telecharger-charte-anti-porno>

¹⁵¹ Voir <https://www.esafety.gov.au/about-us/who-we-are> Voir aussi Digital Ansvar & Dreyers Fond, *Online child protection initiatives - Mapping of selected initiatives in eight geographical area*, May

prérogatives en la matière, renforcées en 2021 dans la *Online Safety Act*¹⁵². L'agence *eSafety* peut par exemple demander aux fournisseurs de services de contenus de retirer un tel contenu illégal s'il est hébergé en Australie, ou le notifier aux fournisseurs de filtres afin qu'ils le bloquent s'il est hébergé à l'étranger¹⁵³. Depuis juin 2021, elle mène une réflexion sur la mise en place d'une obligation de vérification de l'âge afin de lutter contre l'exposition des mineurs à la pornographie en ligne¹⁵⁴.

b. Réprimer l'accessibilité d'un contenu pornographique aux mineurs

Afin de réduire l'accessibilité de contenus pornographiques aux jeunes générations, il importe d'interdire et sanctionner la mise à disposition ou la diffusion de tels contenus aux mineurs mais aussi de réprimer le fait qu'un contenu pornographique puisse être simplement accessible à un mineur.

L'APCE a ainsi appelé les États membres du **Conseil de l'Europe** « à introduire et à appliquer des sanctions adéquates pour réprimer la vente de matériel pornographique aux mineurs¹⁵⁵ ». Dans ce contexte, il faut aussi mentionner la Convention européenne sur la télévision transfrontière (5 mai 1989), ratifiée par 33 États membres du Conseil de l'Europe, dont la France : elle contient des règles minimales en matière de circulation des programmes de télévision transfrontière en Europe. Son article 7, relatif aux responsabilités du radiodiffuseur, stipule que :

« tous les éléments des services de programmes, par leur présentation et leur contenu, doivent respecter la dignité de la personne humaine et les droits fondamentaux d'autrui. En particulier, ils ne doivent pas : a. être contraires aux bonnes mœurs et notamment contenir de pornographie ; b. mettre en valeur la violence ni être susceptibles d'inciter à la haine raciale » (al. 1) et ajoute que *« Les éléments des services de programmes qui sont susceptibles de porter préjudice à l'épanouissement physique, psychique et moral des enfants ou des adolescents ne doivent pas être transmis lorsque ces derniers sont susceptibles, en raison de l'horaire de transmission et de réception, de les regarder »* (al. 2).

En droit de l'**Union européenne**, la révision de la directive « Services de médias audiovisuels » (2010/13/UE) par la directive (UE) 2018/1808 a permis d'y ajouter un article 6 *bis* ainsi libellé :

« 1. Les États membres prennent les mesures appropriées pour garantir que les services de médias audiovisuels fournis par des fournisseurs de services de

2022, p. 53-54: <https://digitaltansvar.dk/wp-content/uploads/2022/08/Digitalt-Ansvar-2022 -Green-Book Mapping-of-Online-Child-Protection-Initiatives.pdf>

¹⁵² Voir <https://www.esafety.gov.au/about-us/who-we-are/our-legislative-functions>

¹⁵³ *Protecting the age of innocence*, Commonwealth of Australia, February 2020, 3.51-3.53 : https://www.aph.gov.au/Parliamentary_Business/Committees/House/Social_Policy_and_Legal_Affairs/Onlineageverification/Report

¹⁵⁴ Voir le dossier s'y rapportant : <https://www.esafety.gov.au/about-us/consultation-cooperation/age-verification>

¹⁵⁵ APCE, *La pornographie violente et extrême*, Résolution 1835 (2011), 9.2.2.

médias relevant de leur compétence qui pourraient nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ne soient mis à disposition que dans des conditions telles que les mineurs ne puissent normalement pas les entendre ni les voir. [...] Les contenus les plus préjudiciables, tels que la pornographie et la violence gratuite, font l'objet des mesures les plus strictes. »

En France, l'article 227-24 du Code pénal tient compte du fait qu'un message soit simplement accessible à un mineur en punissant de trois ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (375 000 euros pour les personnes morales selon l'art. 131-38 du Code pénal)

« Le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent, [...] pornographique, y compris des images pornographiques impliquant un ou plusieurs animaux, ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine ou à inciter des mineurs à se livrer à des jeux les mettant physiquement en danger, soit de faire commerce d'un tel message, [...] lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur¹⁵⁶ ».

Ce texte met en place une obligation de résultat mais semble poser des difficultés d'une part d'application dans le contexte transnational d'internet et d'autre part d'interprétation tenant au niveau que doit atteindre le risque pour le mineur d'être confronté au message ou encore à l'appréciation du contenu de ce dernier¹⁵⁷. La jurisprudence a fait application de ce texte dans diverses situations¹⁵⁸ et a précisé que le moyen comme le support sont indifférents¹⁵⁹.

¹⁵⁶ Sur l'ensemble de la question, voir Forum des droits sur l'internet, *Les enfants du Net – L'exposition des mineurs aux contenus préjudiciables sur l'internet*, 2004, p. 20-23 : <https://www.vie-publique.fr/rapport/27244-les-enfants-du-net-lexposition-des-mineurs-aux-contenus-prejudiciable> En Allemagne, le § 184 du Code pénal (StGB) punit d'une peine maximale d'un an de prison ou d'une amende la diffusion de contenus pornographiques à des mineurs ou dans un lieu accessible aux mineurs : https://www.gesetze-im-internet.de/stgb/_184.html

¹⁵⁷ Voir p. ex. Cass. crim., 11 janv. 2017, no 16-80557, M. Xavier X, PB (cassation CA Douai, 17 déc. 2015).

¹⁵⁸ Relativement à l'internet, voir Paris, 2 avril 2002, E.L.c/ Ministère public condamnant le responsable de trois sites à 30 000€ d'amende en jugeant que « *les mises en garde et informations sur les logiciels de restriction d'accès présentées dans les pages d'accueil [...] ne sauraient être considérées comme des précautions utiles puisqu'elles interviennent alors que le mineur est déjà entré dans le site et n'empêchent nullement la vision des textes et photos de présentation qu'elles peuvent au contraire avoir pour effet de rendre attractives* » ; Caen, 8 septembre 1999, S. c/ Ministère public : « *Si la procédure d'accès au forum Sex Incest est quelque peu longue, elle ne comporte aucune barrière d'accès la rendant totalement inaccessible à des adolescents mineurs férus de multimédia [...] l'intention délictuelle est caractérisée dès lors qu'en diffusant sur Internet, un message à caractère pornographique avec offre et demande de photographies, [le prévenu] ne pouvait ignorer que des mineurs avertis en informatique, étaient susceptibles de le capter.* » Voir aussi Crim. 23 févr. 2000, no 99-83.928 P : « *Justifie sa décision la cour d'appel qui [...] relève que la revue en cause, publication dont la vente aux mineurs n'est pas interdite, a offert à ses lecteurs l'acquisition de disques compacts (CD-Rom) contenant des images pornographiques, ajoute que, si ces disques sont cryptés, des enfants peuvent les obtenir, ainsi que la clé permettant de les visionner, simplement en se présentant comme majeurs, sans aucun contrôle, par l'intermédiaire d'un serveur télématique, et retient enfin*

En Pologne, l'article 200 du Code pénal dispose d'une part que « *Quiconque présente un contenu pornographique à un mineur de moins de 15 ans ou met à sa disposition des objets de cette nature, ou distribue un contenu pornographique d'une manière qui permette à ce mineur d'en prendre connaissance, est puni d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 3 ans*¹⁶⁰ » (§ 3) et punit de la même peine « *quiconque fait de la publicité ou promeut une activité impliquant la diffusion de contenus pornographiques de telle manière qu'un mineur de moins de 15 ans y est exposé* » (§ 5).

On peut se demander si de telles dispositions peuvent concerner également les procédés permettant une exposition accidentelle à des contenus pornographiques, telles les fenêtres pop-up s'ouvrant intempestivement, notamment sur les sites de téléchargement et streaming illégaux, pour générer des revenus publicitaires¹⁶¹. Cela représente en effet 72 % de ces expositions accidentelles, particulièrement nocives pour les enfants¹⁶². Notons toutefois dans ce contexte l'existence de logiciels permettant de bloquer fenêtres pop-up et publicités en ligne¹⁶³.

c. Imposer aux sites pornographiques de vérifier l'âge de leurs utilisateurs

La question de la vérification de l'âge de leurs utilisateurs par les sites pornographiques n'est pas nouvelle mais fait l'objet de débats persistants. Si l'idée est bonne et largement promue, sa mise en œuvre se heurte à diverses difficultés. À

qu'un tel disque a été remis en supplément à tout acquéreur du numéro de décembre 1997 de la revue et qu'un enfant pouvait voir les images tout aussi facilement » ; Paris, 13 mai 1998 : Gaz. Pal. 1999. 2. Somm. 440, note Bréban : « *doit être condamné le diffuseur d'images à caractère pornographique et zoophile, dès lors que les messages sont susceptibles d'être lus par des mineurs et que les dispositifs mis en place ne garantissent pas l'impossibilité matérielle d'en prendre connaissance ; il ne saurait se retrancher derrière sa qualité d'intermédiaire technique, ni invoquer la mise en place de moyen de filtrage ou les obligations contractuelles de ses cocontractants* » ; Aix-en-Provence, 9 févr. 1996 : JCP 1996. IV. 2369 : « *Doivent être condamnés pour atteintes aux « bonnes mœurs », les auteurs d'une publication vulgaire et de mauvais goût, non exclusivement vendue dans des endroits où un contrôle minimal peut être effectué sur les revues auxquelles peuvent accéder les mineurs, cette pratique ne permettant pas d'éviter l'acquisition ou la vision de ces journaux par les mineurs.* »

¹⁵⁹ Message pornographique dans un journal (Paris, 14 déc. 1994 : Dr. pénal 1995. 90 (1^{re} esp.), obs. Véron) et sur un blog (Toulouse, 12 janv. 2010 : Dr. pénal 2010. Chron. 10, obs. Lepage).

¹⁶⁰ Des auteurs regrettent que « *la protection pénale garantie par cette disposition [ne soit] pas appliquée. En effet, l'accès des mineurs à des contenus pornographiques n'est pas sécurisé ou est simplement accompagné d'un message indiquant qu'il s'agit de contenus pour adultes* » : Adam Szafranski, « Freedom from Unwanted Sexualisation – Access to Pornography », in *Marriage, Children and Family*, op. cit., p. 317.

¹⁶¹ Application de l'art. 227-24 C. pén. à la publicité et vente de matériels pornographiques par un particulier sur un forum sur internet : Paris, 13 mai 1998, M.G. c/ Ministère public. Gaz. Pal. 1999, somm. Note Y. Bréban.

¹⁶² Voir Ennocence, *Réseaux sociaux, streaming, live streaming et téléchargement illégal : nouvelles portes d'entrée des enfants vers le monde de la pornographie, premier pas vers une sensibilisation de notre société sur ces sujets*, 2016, op. cit., p. 12, voir aussi p. 10 : « *14 % des 9-16 ans ont été exposés accidentellement à des sites pornographiques. Ils sont 36 % des 15-16 ans. Plus de 74 % de ces derniers affirment avoir mal vécu cette expérience.* »

¹⁶³ P. ex. AdBlock.

noter qu'il est indispensable qu'une telle vérification soit également opérée pour accéder aux réseaux sociaux et autres types de sites dont l'utilisation est soumise à des limites d'âge.

→ Une mesure largement promue au niveau européen

Dès 2001, le Comité des Ministres du **Conseil de l'Europe** a recommandé aux États membres

d'« encourager les fournisseurs de contenus et les fournisseurs de services à utiliser des outils d'accès conditionnel en ce qui concerne les contenus préjudiciables pour les mineurs, par exemple des systèmes de vérification de l'âge, des codes d'identification personnels, des mots de passe, des systèmes de cryptage et de décodage ou l'accès par cartes à un code électronique¹⁶⁴ ».

En 2018, il s'est fait plus pressant en affirmant que « *Les États devraient imposer l'utilisation de systèmes efficaces de vérification de l'âge, dont les modalités respectent les principes de minimisation des données, afin d'assurer la protection des enfants contre les produits, services et contenus de l'environnement numérique légalement soumis à des limites d'âge strictes¹⁶⁵* ». En 2021, l'APCE a invité les États « *à envisager de soumettre l'accès à la pornographie à un contrôle de l'âge au niveau national ou d'introduire l'obligation légale pour les sociétés diffusant du matériel pornographique de vérifier l'âge des utilisateurs et des utilisatrices¹⁶⁶* ». En 2022, elle les a à nouveau appelés « *à favoriser l'utilisation d'outils de vérification de l'âge* » en détaillant les conditions de leur mise en place¹⁶⁷ : notamment les « *sites internet spécialisés dans l'hébergement de contenus pour adultes* » et les « *médias et réseaux sociaux généralistes qui comportent des contenus pour adultes* » devraient se voir imposer l'emploi de tels outils (6.4.1), ceux-ci devant être « *simples, sûrs et efficaces* » et garantir la protection des données des usagers (6.4.2), être capables de « *traiter d'importants volumes de données et [n'être] pas d'un coût dissuasif* » (6.4.8). Leurs fournisseurs doivent être certifiés et régulièrement contrôlés sur la base de divers critères (6.4.3). Les États sont aussi appelés à s'assurer d'une surveillance systématique en la matière par les services répressifs (6.4.6), à envisager un système de listes noire et blanche de domaines suivant leur conformité à la loi (6.4.5), « *à traiter le problème des moteurs de recherche qui mettent en avant des sites non conformes parce que les usagers favorisent les sites ne demandant pas leurs informations personnelles, ce qui accroît le « taux de rebond » et place les sites conformes dans une situation commerciale*

¹⁶⁴ Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, Recommandation Rec(2001)8 sur l'autorégulation des cyber-contenus, *op. cit.*, § 11.

¹⁶⁵ Comité des Ministres, Recommandation CM/Rec(2018)7 Lignes directrices relatives au respect, à la protection et à la réalisation des droits de l'enfant dans l'environnement numérique, 4 juillet 2018, § 56.

¹⁶⁶ APCE, *Dimension de genre et effets de la pornographie sur les droits humains*, Résolution 2412 (2021), § 10.4.9.

¹⁶⁷ APCE, *Pour une évaluation des moyens et des dispositifs de lutte contre l'exposition des enfants aux contenus pornographiques*, Résolution 2429 (2022), 6.4 - 6.4.10. Voir également le rapport l'accompagnant : Doc. 15494, 07 avril 2022, § 27-39.

défavorable » (6.4.4). L'APCE invite « à développer des campagnes de sensibilisation du public visant à favoriser la confiance dans les systèmes de vérification de l'âge », de manière à réduire la recherche de sites non-conformes plus dangereux (6.4.9).

Au niveau de l'**Union européenne**, le Conseil de l'Union européenne demandait en 1998 que « l'offre et la diffusion de contenus susceptibles de nuire aux mineurs [soient] subordonnées chaque fois que cela serait réalisable, à l'utilisation de moyens de protection tels que [...] des systèmes de vérification de l'âge des utilisateurs¹⁶⁸ ». La directive « Services de médias audiovisuels » (2010/13/UE) révisée en 2018 par la directive (UE) 2018/1808 contient désormais un article 28ter aux termes duquel :

« 3. [...] Aux fins de la protection des mineurs prévue au paragraphe 1, point a), du présent article, les contenus les plus préjudiciables sont soumis aux mesures de contrôle d'accès les plus strictes. Ces mesures consistent, selon ce qui est approprié, à : [...] f) mettre en place et utiliser des systèmes permettant de vérifier l'âge des utilisateurs des plateformes de partage de vidéos en ce qui concerne les contenus susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ».

En 2022, dans la Nouvelle stratégie européenne pour un internet mieux adapté aux enfants, la Commission européenne constate la globale inefficacité des mécanismes de vérification de l'âge et affirme :

« [qu'elle] lancera une demande de normalisation concernant une norme européenne sur le contrôle/la vérification de l'âge en ligne dans le cadre de la proposition relative à une identité numérique » et « soutiendra l'élaboration [...] d'une preuve d'âge numérique reconnue à l'échelle de l'UE et fondée sur la date de naissance » ; ainsi, elle « invite les États membres à [...] soutenir des méthodes efficaces de vérification de l'âge, conformément à la proposition relative à une identité numérique » et « les entreprises du secteur à [...] mettre en œuvre efficacement des mesures relatives à l'accès aux contenus soumis à des restrictions d'âge, y compris les sites web proposant du contenu réservé aux adultes et les jeux réservés aux plus de 18 ans, conformément aux règles nationales et européennes¹⁶⁹ ».

→ Des réglementations qui tâtonnent

Des États essaient de mettre en place, avec plus ou moins de succès, un système de vérification de l'âge afin d'endiguer l'accès des mineurs à la pornographie¹⁷⁰.

¹⁶⁸ Recommandation 98/560/CE du Conseil de l'Union européenne du 24 septembre 1998 concernant le développement de la compétitivité de l'industrie européenne des services audiovisuels et d'information par la promotion de cadres nationaux visant à assurer un niveau comparable et efficace de protection des mineurs et de la dignité humaine.

¹⁶⁹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des Régions, *Une décennie numérique pour les enfants et les jeunes : la nouvelle stratégie européenne pour un internet mieux adapté aux enfants*, COM(2022) 212 final.

¹⁷⁰ Voir p. ex. AVPA, *AV around the world* : <https://avpassociation.com/map/?location=gb>

En Allemagne, selon le § 4 du traité des Länder sur la protection de la jeunesse dans les médias (2002¹⁷¹), les fournisseurs de contenus pornographiques doivent mettre en place un mécanisme de vérification de l'âge : la Commission pour la protection de la jeunesse dans les médias (KJM), organe central de contrôle de la protection des mineurs dans la radiodiffusion privée et les télémedias, fournit une liste de telles solutions techniques qu'elle a évaluées. Certaines autorités de régulation des médias de Länder ont lancé des actions en justice contre des sites en infraction, ceux-ci risquant une mesure de blocage¹⁷².

Le Royaume-Uni¹⁷³ avait prévu la mise en place d'une obligation de vérification de l'âge parmi les dispositions du *Digital Economy Act* de 2017¹⁷⁴, mais plusieurs fois reporté, ce projet a été abandonné en 2019. Un nouveau projet de loi sur la sécurité en ligne (*Online Safety Bill*) contenant des dispositions similaires est actuellement discuté¹⁷⁵ : notamment, les fournisseurs dont les services présentent des contenus pornographiques devront empêcher les mineurs d'y avoir accès¹⁷⁶. Le *Children's code* ou *Age Appropriate Design Code*, en matière de traitement des données des mineurs, a été publié par l'*Information Commissioner's Office* (équivalent de la CNIL en France) et est entré en vigueur le 2 septembre 2021 à destination des fournisseurs de services numériques : il énumère divers moyens de vérification de l'âge des internautes sans en préconiser une en particulier dans un souci de flexibilité, pour permettre aux fournisseurs de s'adapter en fonction des services fournis et des risques que comporte le traitement des données¹⁷⁷.

Au Canada, la sénatrice Julie Miville-Dechéne, a présenté à l'automne 2020 le projet de loi S-203 limitant l'accès en ligne des jeunes au matériel sexuellement explicite¹⁷⁸. Il a été adopté par le Sénat mais pas par la Chambre des Communes à l'approche

¹⁷¹ Jugendmedienschutz-Staatsvertrag der Länder (JMSTV), 2002, p. 67 s. : <https://docplayer.org/23275290-Jugendschutzgesetz-der-laender.html>

¹⁷² Safersurfing, Gerichtsurteil: Porno-Portale verstoßen gegen Jugendschutzgesetz in Deutschland, 22. Dezember 2021: <https://www.safersurfing.org/gerichtsurteil-porno-portale-verstossen-gegen-jugendschutzgesetz-in-deutschland/>

¹⁷³ Sur l'ensemble de cette question, voir : APCE, *Pour une évaluation des moyens et des dispositifs de lutte contre l'exposition des enfants aux contenus pornographiques*, Rapport, Doc. 15494, 07 avril 2022, § 35 ; *Protecting the age of innocence*, Commonwealth of Australia, February 2020, *op. cit.*, 3.56 et s. ; Damien Leloup, « Comment un projet britannique de filtrage du porno a tourné à la catastrophe », *Le Monde*, 13 juillet 2019.

¹⁷⁴ Digital Economy Act: <https://www.legislation.gov.uk/ukpga/2017/30/contents>

¹⁷⁵ <https://bills.parliament.uk/bills/3137> Voir Dan Milmo & Jim Waterson, "Porn sites in UK will have to check ages in planned update to online safety bill", *The Guardian*, 8 février 2022.

¹⁷⁶ Voir Department for Digital, Culture, Media & Sport, *Policy paper, Online Safety Bill: supporting documents*, Updated 18 January 2023: <https://www.gov.uk/government/publications/online-safety-bill-supporting-documents>

¹⁷⁷ Age Appropriate Design Code, Age appropriate application (3.) : <https://ico.org.uk/for-organisations/guide-to-data-protection/ico-codes-of-practice/age-appropriate-design-a-code-of-practice-for-online-services/3-age-appropriate-application/> ; Voir Digital Ansvar & Dreyers Fond, *Online child protection initiatives - Mapping of selected initiatives in eight geographical area*, May 2022, *op. cit.*, p. 46-50.

¹⁷⁸ Projet de loi S-203 - Loi limitant l'accès en ligne des jeunes au matériel sexuellement explicite : <https://parl.ca/DocumentViewer/en/43-2/bill/S-203/third-reading>

d'élections. Un nouveau projet de loi S-210 a été présenté par la même sénatrice et est examiné par le Sénat¹⁷⁹ : il érige en infraction le fait, pour toute organisation, de « [rendre] accessible à un jeune du matériel sexuellement explicite sur Internet à des fins commerciales » et la punit d'une amende maximale de 250 000 CAD portée à 500 000 CAD en cas de récidive. Ce projet est critiqué, notamment au regard de la protection de la vie privée¹⁸⁰.

En Pologne, un projet de loi sur la protection des mineurs contre les contenus pornographiques a été présenté par l'Association *Twoja Sprawa* en décembre 2019¹⁸¹, puis repris à son compte par le gouvernement début 2020. Prenant modèle sur la loi relative aux jeux de hasard, il prévoyait un contrôle obligatoire de l'âge des utilisateurs par les sites donnant accès à des contenus pornographiques, ces derniers étant inscrits sur un registre des domaines pornographiques illégaux (similaire à celui des sites de jeux d'argent illégaux) en cas de violation de la loi. Le blocage du contenu pornographique par les navigateurs dans les 48h suivant l'inscription au registre et la cessation de la fourniture de services de paiement 30 jours suivant l'inscription au registre, ainsi qu'une sanction financière pouvant aller jusqu'à vingt fois le salaire mensuel moyen dans le secteur des entreprises étaient également prévus. Un tel projet semblait poser de nombreuses questions¹⁸² et il semble être actuellement au point mort¹⁸³, alors qu'un projet de loi prévoyant d'exiger des fournisseurs d'accès à internet qu'ils proposent et promeuvent l'activation d'un contrôle parental sur les appareils connectés¹⁸⁴ (cf. *infra*) a été présenté en octobre 2022.

En France, la loi 2020-936 du 30 juillet 2020 (dite Couillard) visant à protéger les victimes de violences conjugales a modifié l'article 227-24 du Code pénal en y ajoutant un dernier alinéa disposant que « *Les infractions prévues au présent article*

¹⁷⁹ Projet de loi S-210 - Loi limitant l'accès en ligne des jeunes au matériel sexuellement explicite : <https://www.parl.ca/legisinfo/fr/projet-de-loi/44-1/s-210>

¹⁸⁰ Dale Smith, Unduly restrictive?, *The Canadian Bar Association*, 15 March 2022: <https://nationalmagazine.ca/en-ca/articles/law/in-depth/2022/unduly-restrictive>

¹⁸¹ Projet de loi et exposé des motifs téléchargeables sur le site de Stowarzyszenie Twoja Sprawa : <https://twojasprawa.org.pl/article/sts-prezentuje-projekt-przepisow-chroniacych-dzieci-przed-pornografia> Sur l'ensemble de la question, voir Rogala Krystyna, "Projekt ustawy o ochronie małoletnich przed treściami pornograficznymi – analiza proponowanych rozwiązań", *Prawo Mediów Elektronicznych*, 2020, n° 2, p. 4-11 ; Sylwia Czubkowska, Rząd szuka haka na porno. KRRiT będzie prowadzić rejestr nielegalnych domen z pornografią, *Wyborcza.pl*, 16.01.2020.

¹⁸² Adam Polanowski, Weryfikacja wieku przy dostępie do treści pornograficznych, *Co do zasady*, 20.01.2020 : <https://codozasady.pl/p/weryfikacja-wieku-przy-dostepie-do-tresci-pornograficznych> ; Jak rząd chce zablokować Polakom dostęp do stron porno? I czy to ma sens?, *Niebezpiecznik o bezpieczeństwie i nie...*, 17.12.2019 : <https://niebezpiecznik.pl/post/blokada-tresci-pornograficznych-w-polsce/>

¹⁸³ Michał Miśko, Wraca temat weryfikacji wieku użytkowników na stronach pornograficznych, *Geekweb*, 10.02.2022 : <https://www.geekweb.pl/internet/item/2623-weryfikacja-wieku-uzytownikow-stron-pornograficznych>

¹⁸⁴ Kancelaria Prezesa Rady Ministrów, Projekt ustawy o ochronie małoletnich przed dostępem do treści nieodpowiednich w internecie, UD451: <https://www.gov.pl/web/premier/projekt-ustawy-o-ochronie-maloletnich-przed-dostepem-do-tresci-nieodpowiednich-w-internecie> Voir aussi : <https://www.sejm.gov.pl/sejm9.nsf/PrzebiegProc.xsp?nr=3282>

sont constituées y compris si l'accès d'un mineur aux messages mentionnés au premier alinéa résulte d'une simple déclaration de celui-ci indiquant qu'il est âgé d'au moins dix-huit ans.» Un site pornographique est donc dans l'illégalité s'il est accessible aux mineurs et il le reste si l'accès est conditionné à un *disclaimer* demandant à l'internaute de cocher une case « j'ai 18 ans » ou d'entrer une date de naissance. La publication du décret d'application de ce texte au Journal Officiel a tardé et n'a eu lieu que le 8 octobre 2021. À la suite de la saisine du CSA par des associations¹⁸⁵, cinq sites pornographiques (Pornhub, Tukif, Xnxx, Xhamster et Xvideos) ont ainsi été mis en demeure fin 2021 par le CSA¹⁸⁶. Face à leur inertie dans un délai de 15 jours, le président de l'ARCOM a saisi le tribunal judiciaire de Paris en mars 2022 en vue de leur blocage par les fournisseurs d'accès à internet. Le juge du fond n'a malheureusement pas exigé le blocage des sites et a proposé une simple médiation entre les éditeurs des sites, les fournisseurs d'accès à Internet (FAI) et l'ARCOM¹⁸⁷. En outre, une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) avait été soulevée par la société éditrice de Pornhub et transmise à la Cour de cassation le 4 octobre 2022 : le principe de légalité des délits et des peines et la liberté d'expression seraient violés en ce que la loi du 30 juillet 2020 et l'article 227-24 du Code pénal ne « *définissent pas en des termes suffisamment clairs et précis une infraction pénale et le comportement pouvant donner lieu à une sanction ayant le caractère d'une punition et portent une atteinte qui n'est pas nécessaire, adaptée et proportionnée à l'objectif poursuivi par le législateur de prévention de l'accès des mineurs aux contenus pornographiques sur Internet* ». La Cour de cassation, par un arrêt du 5 janvier 2023, a refusé de transmettre cette QPC au Conseil constitutionnel en ce qu'elle ne présentait pas un caractère sérieux, les textes visés ne comportant aucun risque d'arbitraire et l'atteinte à la liberté d'expression étant « *nécessaire, adaptée et proportionnée à l'objectif de protection des mineurs*¹⁸⁸ ».

Les lourdeurs de la procédure actuelle compromettent toutefois fortement son efficacité¹⁸⁹ : obligation pour l'ARCOM de constater les infractions par voie d'huissier,

¹⁸⁵ Marc Rees, « Contrôle d'âge ou blocage : la lettre de saisine du CSA contre plusieurs sites pornographiques », *Next in pact*, 27 novembre 2020 : <https://www.nextinpact.com/article/44810/controle-dage-ou-blocage-lettre-saisine-csa-contre-plusieurs-sites-pornographiques>

¹⁸⁶ CSA, Décision du 13 décembre 2021 mettant en demeure la société MG Freesites Ltd en ce qui concerne le service de communication au public en ligne « Pornhub » : <https://www.csa.fr/Reguler/Espace-juridique/Les-textes-adoptes-par-l-Arcom/Les-decisions-du-CSA/Decision-du-13-decembre-2021-mettant-en-demeure-la-societe-MG-Freesites-Ltd-en-ce-qui-concerne-le-service-de-communication-au-public-en-ligne-Pornhub>

¹⁸⁷ Alexandre Boero, « Pornhub, xHamster et consorts : de la médiation au blocage, les sites pour adultes en sursis ? », *Clubic*, 7 septembre 2022 : https://www.clubic.com/porno_industrie_sexe/actualite-436710-pornhub-xhamster-et-consorts-de-la-mediation-au-blocage-les-sites-pour-adultes-en-sursis.html

¹⁸⁸ Cour de cassation, Première chambre civile, 5 janvier 2023, pourvoi n° 22-40.017. Lionel Costes, « Blocage des sites pornographiques : rejet d'une QPC par la Cour de cassation », *Lamyline*, 6 janvier 2023 : <https://www.actualitesdudroit.fr/browse/affaires/immateriel/39561/blocage-des-sites-pornographiques-rejet-d-une-qpc-par-la-cour-de-cassation>

¹⁸⁹ Voir Gordon Choisel, « Les limites procédurales à la protection des mineurs contre la pornographie en ligne », Recueil Dalloz 2021 n° 35, p. 1821-1822 ; A. Billon, A. Borchio Fontimp, L. Cohen, L.

nécessité d'une mise en demeure avant de demander en justice le blocage alors même que la violation de la loi est manifeste, respect des règles de la directive européenne e-commerce exigeant d'informer de la procédure la Commission européenne et l'État membre de l'éditeur de site, absence de consigne quant à la solution technique de vérification de l'âge à mettre en place, etc. Alors que pour certains « *la mesure prend l'eau*¹⁹⁰ », le Sénat a adopté le 5 juillet 2023 en première lecture un projet de loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique, dont l'un des objectifs est de protéger les enfants de la pornographie en ligne en renforçant les pouvoirs de l'ARCOM, notamment en lui permettant d'ordonner le blocage des sites contrevenant à l'obligation de vérifier l'âge de leurs utilisateurs, et cela sans recourir au juge, d' « *ordonner le déréférencement des moteurs de recherche et prononcer de lourdes amendes*¹⁹¹ ». En outre, le gouvernement a annoncé début février 2023 vouloir tester dès le mois de mars et imposer à l'automne 2023 une solution technique de certification de l'âge pour empêcher l'accès des mineurs aux sites pornographiques¹⁹². Il s'agirait de la solution de vérification « en double anonymat », selon laquelle :

« Celui qui fournit l'attestation de majorité ne sait pas ce pour quoi elle va être utilisée. Ce peut être un opérateur télécom, un fournisseur d'identité numérique ou tout autre organisme susceptible d'attester de la majorité d'une personne. Et le site sur lequel l'attestation est utilisée ne connaît pas l'identité de la personne »¹⁹³.

Imposer aux sites concernés la ou les méthodes à utiliser paraît nécessaire pour éviter toute remise en cause du principe de légalité.

Ainsi, « *aujourd'hui aucun pays démocratique n'est parvenu à mettre en place une législation pleinement satisfaisante et efficace afin d'interdire l'accès des mineurs aux contenus pornographiques*¹⁹⁴ ». Pour autant, alors que sept États des États-Unis ont adopté des lois prévoyant une vérification de l'âge des utilisateurs de sites pornographiques¹⁹⁵, de telles législations expliqueraient une chute de la

Rossignol, « Porno : L'enfer du décor », Rapport d'information n° 900 (2021-2022), Sénat, Délégation aux droits des femmes, 27 septembre 2022, p. 123 : <https://www.senat.fr/rap/r21-900-1/r21-900-11.pdf>

¹⁹⁰ Tom Kerkour, « Deux millions de mineurs exposés à de la pornographie : pourquoi l'État peine tant à protéger les enfants », *Le Figaro*, 29 juin 2022. Voir aussi l'intervention de la sénatrice Marie Mercier le 1^{er} mars 2023 : http://www.senat.fr/seances/s202303/s20230301/s20230301009.html#Niv3_titS2_Vote_sur_l_ensemble

¹⁹¹ République française, Vie publique, « Projet de loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique », 6 juillet 2023 : <https://www.vie-publique.fr/loi/289345-securer-et-reguler-lespace-numerique-projet-de-loi-sren>

¹⁹² « La France va bloquer l'accès aux sites pornographiques pour les mineurs », *Le Figaro*, 05 février 2023.

¹⁹³ « Sites pornographiques : un système de vérification d'âge en "double anonymat" va être testé dès le mois de mars », *France Info*, 15 février 2023.

¹⁹⁴ A. Billon, A. Borchio Fontimp, L. Cohen, L. Rossignol, « Porno : L'enfer du décor », Rapport d'information n° 900 (2021-2022), Sénat, *op. cit.*, p. 126.

¹⁹⁵ Arkansas, Louisiane, Montana, Mississippi, Utah, Virginie, Texas.

fréquentation de ces sites et surtout la décision de Pornhub de cesser de fournir ses services au Mississippi, en Utah et en Virginie¹⁹⁶. La mesure pourrait-elle donc s'avérer efficace à plus grande échelle ?

→ Une mesure posant des difficultés d'ordre technique, économique et juridique

En pratique, mettre en place une telle vérification de l'âge pose des difficultés d'ordre technique, économique et juridique¹⁹⁷ et la question principale est nécessairement celle du choix de la méthode de vérification.

Face à une certaine défiance du public, il importe de veiller à sensibiliser la société à la nécessité de mesures visant à réglementer l'accès à la pornographie, y compris la vérification de l'âge de l'internaute, ainsi qu'à la sécurité de cette mesure du point de vue de la protection de la vie privée et des données personnelles en conformité avec le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) du 27 avril 2016 qui concerne le traitement des données personnelles dans l'Union européenne. Il faut également veiller à ce que cette vérification soit facile d'utilisation en n'alourdissant pas excessivement la navigation. Dans ce contexte, un système de certification paraît nécessaire, de manière à évaluer selon différents critères les solutions technologiques de vérification de l'âge et à agréer et contrôler leurs fournisseurs. Il existe notamment des associations de fournisseurs de vérificateurs d'âge, telle l'Age Verification Providers Association (AVPA) dont le code de conduite doit être respecté par chacun de ses membres¹⁹⁸.

Il paraît également nécessaire de résoudre la question de l'échelle de régulation : faut-il laisser chaque État déterminer ses propres règles ou devraient-elles être communes dans l'Union européenne par exemple ? Certains appellent de leurs vœux cette seconde option :

« La taille [du marché européen] est suffisante pour que les sites n'aient pas envie de le perdre. De plus, une volonté semble émerger sur le plan politique. [...] Le verrouillage des sites pornographiques est donc conditionné à un travail de standardisation et de compromis entre les pays. Il faut trouver un système qui déplaît au moins de monde possible », affirme Olivier Blazy, cryptographe et professeur à l'École polytechnique¹⁹⁹.

Ainsi, au niveau de l'Union européenne, euConsent²⁰⁰ est un consortium financé par la Commission et « composé d'experts universitaires spécialisés dans les droits de l'enfant et le respect de la vie privée, et de fournisseurs de technologies, qui a pour

¹⁹⁶ Marc Novicoff, "A Simple Law Is Doing the Impossible. It's Making the Online Porn Industry Retreat", Politico, 08 August 2023: <https://www.politico.com/news/magazine/2023/08/08/age-law-online-porn-00110148>

¹⁹⁷ Sur les leçons à tirer notamment de l'échec de la réglementation britannique, voir : *Protecting the age of innocence*, Commonwealth of Australia, February 2020, *op. cit.*, 3.78 et s.

¹⁹⁸ <https://avpassociation.com/membership/avpa-code-of-conduct/>

¹⁹⁹ Emmanuelle Lucas, « La bonne échelle de régulation de la pornographie est sans doute l'Europe », *La Croix*, 29 décembre 2021 : <https://www.la-croix.com/France/bonne-echelle-regulation-pornographie-sans-doute-lEurope-2021-12-29-1201192283>

²⁰⁰ <https://euconsent.eu/>

objectif de mettre en service les extensions de l'infrastructure eIDAS²⁰¹ requises pour donner corps à sa vision d'un système paneuropéen, ouvert, sécurisé et certifié de vérification de l'âge et de consentement parental interoperable, pour accéder aux services de la société de l'information²⁰² ».

La pratique révèle aussi qu'il faut avoir conscience qu'aucun système n'est parfait, que des possibilités de le contourner existeront certainement toujours (VPN²⁰³, darkweb ou sites non-conformes²⁰⁴). Toutefois, il paraît préférable de « *ne pas laisser le mieux être l'ennemi du bien*²⁰⁵ » : l'accès non-intentionnel à la pornographie serait déjà réduit. D'autre part, une telle mesure ne constitue pas la solution miracle mais doit être appréhendée comme une mesure parmi d'autres dans le dispositif de protection des mineurs contre la pornographie.

Que faire ensuite en cas de violation de la réglementation ? Il conviendrait que les moteurs de recherche ne référencent pas les sites en faute. Le blocage de ces derniers serait une solution mais poserait d'autres problèmes²⁰⁶, notamment en ce que les personnes majeures qui pourraient y accéder ne seraient pas en mesure de le faire.

Face à la défiance des fournisseurs de service proposant des contenus pornographiques, il est important de veiller à ce que tous soient soumis à une réglementation stricte mais équitable du point de vue de la concurrence, de manière à favoriser leur coopération. D'un autre côté, dans une optique de limitation des contenus pornographiques sur Internet, une réglementation drastique de l'accès à ceux-ci pourrait avoir pour effet de voir s'effriter le modèle économique basé sur les revenus de la publicité. D'autre part, certains avancent que :

« l'introduction de systèmes obligatoires de vérification de l'âge sera un processus coûteux, que seuls pourraient se permettre les plus grands acteurs du marché de la pornographie sur Internet. Cela pourrait conduire à la

²⁰¹ Règlement (UE) n° 910/2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur (règlement eIDAS).

²⁰² APCE, *Pour une évaluation des moyens et des dispositifs de lutte contre l'exposition des enfants aux contenus pornographiques*, Rapport (15494), *op. cit.*, § 47.

²⁰³ Un VPN (*Virtual Private Network*) permet de masquer son adresse IP de manière à passer par des serveurs situés dans le pays de son choix.

²⁰⁴ Voir CNIL, *Vérification de l'âge en ligne : trouver l'équilibre entre protection des mineurs et respect de la vie privée*, 26 juillet 2022 : <https://www.cnil.fr/fr/verification-de-lage-en-ligne-trouver-lequilibre-entre-protection-des-mineurs-et-respect-de-la-vie> : au Royaume-Uni, « 23 % des mineurs déclarent pouvoir contourner les mesures de blocage et certains éditeurs de contenus pornographiques proposent déjà des services de VPN. »

²⁰⁵ *Protecting the age of innocence*, Commonwealth of Australia, February 2020, *op. cit.*, 3.177.

²⁰⁶ Voir Christophe Tardieu et Philippe Schil, *Prévention de l'exposition des mineurs aux contenus pornographiques sur internet*, Inspection Générale des Finances et Conseil Général de l'Economie, de l'Energie et des Technologies, décembre 2019, p. 32 : https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/cge/Rapports/2019_12_Prevention_mineurs.pdf

disparition des petits sites à contenu pornographique et à la monopolisation du marché des fournisseurs de ce type de contenu²⁰⁷ ».

→ La question délicate du choix du dispositif de vérification de l'âge en ligne

En matière de vérification de l'âge, il est fondamental de se soucier de la protection de la vie privée et des données personnelles des utilisateurs : les risques de captation, piratage et fuite de ces données, de fraudes (par exemple par le biais de données bancaires) ne sont pas nuls²⁰⁸. Il est donc nécessaire de mettre en place des solutions technologiques poursuivant le double objectif d'être sécurisées de ce point de vue et efficaces, le simple disclaimer n'étant pas une solution adéquate.

De très nombreux outils de vérification de l'âge ont pu être imaginés. De manière non-exhaustive, on peut citer :

- la présentation d'une carte bancaire ou un micro-paiement par carte bancaire²⁰⁹. Cela dit, les cartes bancaires peuvent être accessibles à partir de 16 ans dans certains pays et il n'est pas exclu qu'un mineur se procure les références de celle d'un adulte.

- la présentation d'un numéro de document d'identité laisse des doutes quant à sa fiabilité d'une part car il peut être utilisé par plusieurs personnes, éventuellement mineures, et d'autre part quant à la sécurité des données personnelles. La Louisiane, depuis l'entrée en vigueur de la Loi 440 le 1^{er} janvier 2023, exige la présentation d'une copie d'un document d'identité pour accéder aux sites internet dont au moins un tiers du contenu est « préjudiciable aux mineurs²¹⁰ ».

- l'utilisation d'un document d'identité avec photo, combinée à des « solutions biométriques de reconnaissance faciale. La pièce d'identité est scannée et authentifiée, et les entreprises s'efforcent de vérifier que les documents fournis par les clients sont réels et que la même personne est en possession du document²¹¹ ». Une photo de l'internaute prise lors de la vérification peut également être comparée à celle du document déposé auprès de l'administration²¹².

²⁰⁷ Kamila Groszkowska, « Prawne możliwości ograniczenia dostępu do pornografii w internecie w Unii Europejskiej » [Legal possibilities of restricting access to pornography on the Internet in the European Union], *Analizy BAS, Biuro Analiz Sejmowych*, nr 1 (149), 4 stycznia 2019, p. 9.

²⁰⁸ Voir Christophe Tardieu et Philippe Schil, *Prévention de l'exposition des mineurs aux contenus pornographiques sur internet*, 2019, *op. cit.*, p. 29-32 (Les risques et les inconvénients des systèmes de vérification de l'âge).

²⁰⁹ Le 25 octobre 2022, le Gouvernement français a annoncé vouloir instaurer une telle mesure pour interdire l'accès aux sites pornographiques aux mineurs : « Sites pornos : pour bloquer l'accès aux mineurs, le gouvernement envisage d'imposer la carte bleue », *Le Figaro*, 25 octobre 2022.

²¹⁰ Observatoire Juridique et Politique des États-Unis, « Pornographie en ligne. Exigence d'une vérification d'identité en Louisiane » : <http://lexpolamerica.com/web-Pornographie-contrôle-identité.html>

²¹¹ APCE, *Pour une évaluation des moyens et des dispositifs de lutte contre l'exposition des enfants aux contenus pornographiques*, Rapport (15494), § 30.

²¹² « Un scan du visage pour les australiens consommateurs de porno ? », Stop au porno, 28 octobre 2019 : <https://www.stopauporno.fr/2019/10/28/un-scan-du-visage-pour-les-australien-consommateurs-de-porno/>

- l'analyse du visage à l'aide d'une technologie usant de la biométrie faciale²¹³. De manière générale, outre l'existence d'une certaine marge d'erreur, de telles techniques semblent intrusives et risquées pour les données personnelles : la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) française a rappelé que concernant le « *traitement de données biométriques, son usage devrait être particulièrement encadré et doit en principe, en application du RGPD, être prévu par une norme juridique spécifique ou reposer sur un consentement libre des personnes*²¹⁴ ». En Allemagne, la Commission pour la protection des mineurs dans les médias a approuvé en mai 2022 plusieurs techniques utilisant l'intelligence artificielle²¹⁵.

- l'achat ou la délivrance gratuite d'un « pass » (carte à gratter révélant un code) dans un commerce : la vérification de l'âge a lieu lors du passage en caisse. Un tel système garantit l'anonymat en ligne mais s'il implique un paiement, il revient toutefois à faire payer l'accès à des sites en principe gratuits. Un rapport de l'Administration française semblait en faveur d'une telle solution gratuite²¹⁶, tandis que la CNIL avertit de son caractère potentiellement « *stigmatisant* » et du risque de « *fraude par revente de cartes sur un marché parallèle* », préconisant ainsi son déploiement pour toutes les activités en ligne exigeant une vérification de l'âge et « *une gouvernance particulière, avec une autorité éditant les cartes et gérant les systèmes d'authentification*²¹⁷ ».

- l'utilisation d'un identifiant délivré par un service public (p. ex. FranceConnect en France) servant à se connecter à des sites officiels tels ceux de l'administration fiscale ou de la sécurité sociale. La CNIL explique toutefois que « *Cette modalité n'apparaît [...] pas satisfaisante, puisqu'elle conduirait l'État à disposer d'une liste de connexions de nature purement privée*²¹⁸ ». En outre, une telle utilisation laisserait penser que l'État cautionne le visionnage de pornographie.

- un système par inférence qui permet de déduire l'âge de l'internaute grâce à l'analyse de l'historique de navigation, ce qui pose largement problème au regard de la vie privée, ou encore grâce à un questionnaire permettant de mesurer la maturité de l'internaute, ce qui « *apparaît d'une fiabilité relative et la possibilité d'un*

²¹³ P. ex. Yoti qui estime l'âge à partir d'une photo. Voir APCE, *Pour une évaluation des moyens et des dispositifs de lutte contre l'exposition des enfants aux contenus pornographiques*, Rapport (15494), § 31.

²¹⁴ CNIL, Vérification de l'âge en ligne : trouver l'équilibre entre protection des mineurs et respect de la vie privée, 26 juillet 2022, *op. cit.*

²¹⁵ Laura Kabelka, « L'organisme allemand de protection de la jeunesse approuve l'IA comme outil de vérification de l'âge », *Euractiv*, 31 mai 2022 : <https://www.euractiv.fr/section/economie/news/lorganisme-allemand-de-protection-de-la-jeunesse-approuve-lia-comme-outil-de-verification-de-lage/>

²¹⁶ Christophe Tardieu et Philippe Schil, *Prévention de l'exposition des mineurs aux contenus pornographiques sur internet*, 2019, *op. cit.*, p. 37.

²¹⁷ CNIL, Vérification de l'âge en ligne : trouver l'équilibre entre protection des mineurs et respect de la vie privée, 26 juillet 2022, *op. cit.*

²¹⁸ *Ibid.*

contournement est importante (partage des réponses en ligne), de même que les biais qui pourraient y être associés²¹⁹ ».

- des systèmes ad hoc créés par les sociétés exploitantes de sites pornographiques. Ainsi MindGeek a développé AgeID²²⁰, un service d'identification unique : « *L'utilisateur vérifie son adresse électronique et choisit ensuite une option de vérification de l'âge dans notre liste de fournisseurs tiers, en utilisant des options telles que le texto, la carte de crédit, le passeport ou le permis de conduire. [...] L'utilisateur quitte ensuite AgeID et saisit les données requises pour prouver son âge sur le site du fournisseur tiers de vérification de l'âge. Le tiers transmettra alors à l'AgeID soit une autorisation soit un refus²²¹ ».* Ce système est toutefois controversé, à cause de l'ambiguïté de sa politique de confidentialité et d'un conflit d'intérêts évident²²².

Les méthodes sont donc diverses mais aucune ne s'avère jusqu'ici pleinement satisfaisante, comme en donne un aperçu le tableau suivant²²³.

Tableau 1 – Analyse résumée des solutions de vérification de l'âge

	Plateforme	Utilisateurs			Efficacité		
	Facilité d'implémentation	Lisibilité	Commodité	Peu intrusive	Robuste à la fraude	Performance	Flexibilité
Contrôle de carte bancaire	✓	⚠	⚠	✓	✓	⚠	⚠
Contrôle par un bureau de tabac	✓	⚠	✗	✓	⚠	⚠	✓
Utilisation d'une base de données nationale	✓	✗	✓	✓	✓	✓	✓
Contrôle d'une pièce d'identité et d'une photo	✓	✗	✗	✗	✓	✓	✓
Service de garantie de l'identité numérique (SGIN)	✓	✓	✗	✓	✓	✓	✓
Contrôle parental	✓	✓	✓	✓	✓	⚠	✓
Profilage social basé sur le contenu	✗	✗	✓	⚠	✗	✗	✗
Utilisation de données biométriques	✓	✗	✗	⚠	✗	✗	⚠
Auto-déclaration	✓	✓	✓	✓	✗	⚠	✓

✓ Satisfaisant ⚠ Peu satisfaisant ✗ Non satisfaisant

Source : PERen

En France, la CNIL a rendu un avis en juillet 2022²²⁴ dans lequel elle rappelle les principes énoncés dans son avis du 3 juin 2021 (« *pas de collecte directe de pièces d'identité par l'éditeur du site pornographique ; pas d'estimation d'âge à partir de*

²¹⁹ *Ibid.*

²²⁰ <https://www.ageid.com/>

²²¹ Matt Burgess, "This is how age verification will work under the UK's porn law", *Wired*, 20 June 2019 : <https://www.wired.co.uk/article/uk-porn-age-verification?page=7>

²²² Voir Christophe Tardieu et Philippe Schil, *Prévention de l'exposition des mineurs aux contenus pornographiques sur internet*, 2019, *op. cit.*, p. 28.

²²³ Gouvernement français - Pôle d'expertise de la régulation numérique (PERen), *Détection des mineurs en ligne : peut-on concilier efficacité, commodité et anonymat ?*, Eclairage sur..., n° 4, mai 2022, p. 7 ; pour une évaluation des méthodes, voir p. 6-13 et Annexe 2, p. 15-20 : https://www.peren.gouv.fr/rapports/2022-05-20%20-%20Eclairage-sur-detection-mineurs_FR.pdf

²²⁴ CNIL, *Vérification de l'âge en ligne : trouver l'équilibre entre protection des mineurs et respect de la vie privée*, 26 juillet 2022, *op. cit.*

l'historique de navigation de l'internaute sur le web ; pas de traitement de données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique ou de l'authentifier») et conclut que les « systèmes actuels sont contournables et intrusifs et appelle à la mise en place de modèles plus respectueux de la vie privée », tel « le recours à un tiers de confiance indépendant destiné à faire obstacle à la transmission directe de données identifiantes relatives à l'utilisateur au site ».

C'est sur ce modèle de tiers de confiance indépendant²²⁵ que le Laboratoire d'innovation numérique de la CNIL (LINC) a collaboré avec Olivier Blazy (École polytechnique / Cryptographe) et le Pôle d'Expertise de la Régulation Numérique (PEReN) pour mettre au point un « verrou numérique » qui permet « d'empêcher, d'une part, que le tiers de confiance identifie le site ou l'application à l'origine d'une demande de vérification et, d'autre part, de limiter la capacité du site à l'origine de cette demande d'identifier l'individu concerné²²⁶ ». M. Blazy explique que :

« il s'agit d'un système assez classique de recours à un tiers de confiance, assez proche du système France Connect pour les démarches en ligne avec les administrations. La grande différence est que l'intermédiaire ne sera pas l'État, afin d'écartier toute idée de contrôle de la population, mais un organisme privé détenant des informations identifiantes : banques, notaires, assureurs, etc. Ils savent qui est majeur et peuvent fournir cette information au site de façon confidentielle²²⁷ ».

Une étude IFOP indique en 2023 que 27 % des personnes (mais 41 % des femmes) ayant visionné un site X au cours de leur vie envisageraient de cesser de consulter de tels sites si le système d'identification en « double anonymat » était mis en place par tous les sites pornographiques disponibles²²⁸.

d. Imposer l'activation par défaut d'un logiciel de contrôle parental ou de filtrage

Intensifier l'utilisation d'un logiciel de contrôle parental ou de filtrage paraît indispensable dans la lutte contre l'exposition des enfants à la pornographie. Si leur efficacité reste discutée, de tels dispositifs font, semble-t-il, leurs preuves chez les plus jeunes : selon une étude de 2009 :

²²⁵ Voir aussi Christophe Tardieu et Philippe Schil, *Prévention de l'exposition des mineurs aux contenus pornographiques sur internet*, 2019, *op. cit.*, p. 17-20.

²²⁶ Voir FIGURE 2 - Schéma du fonctionnement technique de la solution, in Jérôme Gorin, Martin Biéri et Côme Brocas, « Démonstrateur du mécanisme de vérification de l'âge respectueux de la vie privée », LINC Laboratoire d'innovation numérique de la CNIL, 21 juin 2022 : <https://linc.cnil.fr/demonstrateur-du-mecanisme-de-verification-de-lage-respectueux-de-la-vie-privee>

²²⁷ Emmanuelle Lucas, « La bonne échelle de régulation de la pornographie est sans doute l'Europe », *La Croix*, 29 décembre 2021 : <https://www.la-croix.com/France/bonne-echelle-regulation-pornographie-sans-doute-lEurope-2021-12-29-1201192283>

²²⁸ 01net, « Exclusif (IFOP) – 8 Français sur 10 doutent de l'efficacité du blocage des sites X » (Étude IFOP pour 01net réalisée par questionnaire auto-administré en ligne du 13 au 17 avril 2023 auprès d'un échantillon de 2 006 personnes, représentatif de la population française âgée de 18 ans et plus), juillet 2023.

« une exposition non désirée aux contenus sexuels a eu lieu chez 32 % des jeunes vivant dans des foyers équipés de bloqueurs de fenêtres pop-up/spam et chez 25 % des jeunes vivant dans des foyers équipés d'un logiciel de filtrage, de blocage ou de surveillance sur l'ordinateur familial, contre 43 % des foyers dont l'ordinateur familial n'était pas équipé d'un tel logiciel. Parmi des jeunes ayant le même âge, l'installation d'un bloqueur de fenêtres pop-up/spam sur l'ordinateur familial était associée de manière significative à une réduction de 59 % du risque de déclarer une exposition non désirée à du matériel sexuel sur cet ordinateur ; et les logiciels de filtrage, blocage ou surveillance étaient associés de manière significative à une réduction de 65 % de ce risque. [...] Quand les données sont ventilées par âge, les logiciels de prévention sont associés à une réduction significative du risque d'exposition indésirable chez les 10-12 ans et les 13-15 ans, mais pas chez les 16-17 ans²²⁹ ».

Ainsi, alors que « la plupart des parents ne mettent pas de filtres en place et 80 % des parents qui installent un logiciel de contrôle parental ne l'activent jamais²³⁰ », la réglementation devrait imposer l'installation et l'activation par défaut d'un tel logiciel sur tous les appareils connectés, et cela dès la sortie d'usine, ce dispositif pouvant être désactivé à la demande du titulaire (majeur, donc) du contrat prévoyant l'accès à Internet²³¹. En tout état de cause, il devrait également être installé et activé par défaut dans les écoles, les bibliothèques et les lieux publics de manière générale.

Les institutions européennes sont en faveur d'une telle réglementation.

Au niveau du **Conseil de l'Europe**, l'APCE a ainsi invité les États membres en 2021 « à envisager d'introduire l'obligation pour les fabricants et les distributeurs d'ordinateurs et de dispositifs portables d'activer par défaut des filtres antipornographie (lesquels actuellement sont généralement préinstallés, mais désactivés par défaut) », et à « obliger les fournisseurs d'accès à internet à appliquer une clause d'acceptation ou d'exclusion, demandant aux client·e·s de choisir si la pornographie doit être en libre accès ou non par l'intermédiaire de leurs

²²⁹ Michele L. Ybarra, David Finkelhor, Kimberly J. Mitchell, Janis Wolak, "Associations between blocking, monitoring, and filtering software on the home computer and youth-reported unwanted exposure to sexual material online", *Child Abuse & Neglect* 33 (2009) 857–869 (traduction libre).

²³⁰ APCE, *Pour une évaluation des moyens et des dispositifs de lutte contre l'exposition des enfants aux contenus pornographiques*, Rapport (15494), § 24. En France, selon l'étude réalisée en ligne en septembre 2019 auprès de 2 087 parents d'enfants âgés de moins de 15 ans pour le compte de l'Observatoire de la Parentalité & de l'Education Numérique et de l'UNAF, en ce qui concerne l'« usage de solutions techniques par les parents pour contrôler les pratiques numériques », seuls 44 % des parents « ont procédé au paramétrage du smartphone, de la console... de l'enfant » et 38 % « ont utilisé des dispositifs techniques/logiciels de contrôle du surf » : « La parentalité à l'épreuve du numérique », février 2020, Médiamétrie : <https://www.open-asso.org/wp-content/uploads/2020/02/Livret-Unaf-Open-version-VF.pdf>

²³¹ Voir p. ex. Christophe Tardieu et Philippe Schil, *Prévention de l'exposition des mineurs aux contenus pornographiques sur internet*, 2019, *op. cit.*, p. 34 et s.

*services*²³² ». En 2022 également, elle les a invités « à s’assurer que tous les appareils intègrent par défaut des outils faciles à utiliser en matière de contrôle parental, de filtrage et de blocage des annonces²³³ ».

Au niveau de l’**Union européenne**, la directive 2018/1808 du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE « Services de médias audiovisuels » indique que « *Les contenus les plus préjudiciables qui, sans nécessairement constituer une infraction pénale, pourraient nuire à l’épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, devraient faire l’objet des mesures les plus strictes, comme le cryptage et l’emploi d’outils de contrôle parental effectifs, sans préjudice de la possibilité pour les États membres d’adopter des mesures plus strictes* » (§ 20). Parmi les dispositions applicables aux plateformes de partage de vidéos, ce texte crée un article 28 ter, 3 disposant : « *Aux fins de la protection des mineurs [...], les contenus les plus préjudiciables sont soumis aux mesures de contrôle d’accès les plus strictes. Ces mesures consistent, selon ce qui est approprié, à : [...] h) prévoir des systèmes de contrôle parental dont les utilisateurs finaux ont le contrôle en ce qui concerne les contenus susceptibles de nuire à l’épanouissement physique, mental ou moral des mineurs* ».

→ Avantages et inconvénients d’une telle obligation

Une obligation d’activation par défaut d’un logiciel de contrôle parental ou de filtrage comporte des avantages et des inconvénients.

Concernant les premiers, une telle mesure peut permettre de faire du contrôle parental un outil de dialogue familial entre parents et enfants sur la thématique de la sécurité sur internet, en particulier sur la question de la pornographie. À certains égards, elle peut également permettre aux parents de répondre à la problématique du temps d’écran. La mesure est également utile pour les adultes soucieux de se protéger eux-mêmes de l’exposition à la pornographie. En tout état de cause, la démarche de désactivation favorise une prise de conscience, d’une part pour les parents car il s’agit de leur décision alors qu’ils doivent veiller à la santé psychique et physique de leurs enfants, et d’autre part pour toute personne car il s’agit d’une occasion de prévention ou d’explications par le fournisseur d’accès à Internet, le constructeur, etc.

La mesure présente toutefois des difficultés. En effet, elle ne doit en aucun cas remplacer la vigilance des parents et le dialogue avec l’enfant quant à son activité en ligne qui sont essentiels. Le filtrage des sites devant être interdits à la consultation implique qu’en soit dressée une liste en temps réel, ce qui peut s’avérer ardu en raison du nombre astronomique de sites pornographiques et contenus de cette

²³² APCE, *Dimension de genre et effets de la pornographie sur les droits humains*, Résolution 2412 (2021), § 10.4.6, 10.4.7 et 10.4.5.

²³³ APCE, *Pour une évaluation des moyens et des dispositifs de lutte contre l’exposition des enfants aux contenus pornographiques*, Résolution 2429 (2022), § 6.2.

nature apparaissant régulièrement sur internet. Il arrive ainsi que certains échappent au filtrage mais aussi que des sites inoffensifs se retrouvent indûment filtrés²³⁴.

→ Divers types de logiciels

Il existe divers types de logiciels permettant de réguler l'activité des enfants sur internet en lien avec la pornographie²³⁵ :

- Le logiciel de « limitation de temps » qui limite la durée ou l'heure auxquelles l'ordinateur ou internet peuvent être utilisés ;
- Le logiciel « Filtrage et blocage » qui limite l'accès à certains sites, mots ou images ;
- Le logiciel « Outgoing Content Blocking » qui empêche les enfants de révéler des informations personnelles à des personnes qu'ils ne connaissent pas ;
- Le logiciel « Monitoring Tool » qui informe les adultes sur les activités en ligne des enfants en enregistrant les adresses des sites web visités ou en affichant des messages d'avertissement²³⁶.

Ces outils peuvent également servir aux utilisateurs adultes de pornographie pris dans la dépendance et souhaitant s'en libérer.

→ Quelques exemples de législations

Des États ont décidé de lutter contre l'exposition des enfants à la pornographie en adoptant des législations plus ou moins protectrices mettant à profit de tels logiciels.

Aux États-Unis, certains États exigent l'activation par défaut d'un tel logiciel sur des appareils connectés à internet dès la sortie d'usine en permettant sa désactivation à la demande du titulaire du contrat : c'est le cas par exemple en Alabama, Caroline du sud, Idaho, Tennessee, Utah²³⁷ en 2021.

Au Royaume-Uni, l'*Ofcom* (*Office of Communications* - autorité régulatrice des télécommunications) a publié en 2004 le « Code de conduite britannique pour l'autorégulation des nouvelles formes de contenu sur les mobiles » (*UK code of practice for the self-regulation of new forms of content on mobiles*²³⁸) en vertu duquel les contenus internet ont fait l'objet d'un filtrage par les opérateurs de téléphonie mobile, les adultes pouvant demander sa désactivation. De la même manière, depuis fin 2013 et à la suite d'un discours du Premier Ministre Cameron le

²³⁴ Voir Julia Hörnle, "Protecting children from hardcore adult content online", OUPblog Oxford University Press's Academic Insights for the Thinking World, 27 Janvier 2014, *op. cit.* ; Open Rights Group & Top10VPN, *Collateral Damage in the War Against Online Harms - How charities, schools, and social support websites are blocked by UK ISP adult content filters*, April 2019: <https://www.openrightsgroup.org/publications/collateral-damage-in-the-war-against-online-harms/>

²³⁵ Voir p. ex. *Les filtres qui marchent vraiment contre la pornographie*, une brochure de l'association Stop au porno.

²³⁶ Serkan Çankayaa et al, "Parental controls on children's computer and Internet use", *Procedia Social and Behavioral Sciences* 1 (2009): 1105-1109.

²³⁷ Voir Device Filter Amendment (HB 72) : <https://trackbill.com/bill/utah-house-bill-72-device-filter-amendments/1959365/> ; Protect Young Eyes, "PYE Helps Device Filtering Legislation Pass in Utah", 24 mars 2021: <https://protectyoungeyes.com/pye-helps-device-filtering-legislation-to-pass-in-utah/>

²³⁸ Ofcom, UK code of practice for the self-regulation of new forms of content on mobiles, 11 August 2008: <https://www.ofcom.org.uk/research-and-data/media-literacy-research/childrens/ukcode>

22 juillet 2013²³⁹, les fournisseurs d'accès à internet appliquent par défaut à leurs clients un programme de filtrage des contenus pornographiques entre autres, les clients pouvant choisir de le désactiver. Cette mesure a été intégrée dans la législation par le *Digital Economy Act* en 2017²⁴⁰.

En Italie, le décret-loi du 30 avril 2020 n.28 (art. 7-bis) prévoit l'obligation pour les contrats de fourniture de services de communication électronique d'activer par défaut des systèmes de contrôle parental ou de filtrage des contenus inappropriés pour les mineurs et de blocage des contenus réservés aux plus de 18 ans. Le titulaire du contrat peut en demander la désactivation. En cas de non-respect de ces obligations, l'opérateur doit rembourser les montants injustement facturés au titulaire du contrat.

Concernant **la France**, le Président Macron déclarait à l'UNESCO le 20 novembre 2019 :

« Je veux que soit mis en place un contrôle parental par défaut qui permettra de garantir simplement son application. Aujourd'hui c'est une démarche volontaire. Dans la plupart des cas ce n'est pas suffisant. Ça doit être un contrôle par défaut. [...] on donne 6 mois aux acteurs de l'internet pour participer à cela, pour nous proposer des solutions robustes. [...] Si dans 6 mois, nous n'avons pas de solution, nous passerons une loi pour le contrôle parental automatique ».

Cependant, la loi Studer du 2 mars 2022²⁴¹ prévoit uniquement l'installation (et non l'activation par défaut) d'un tel dispositif sur les appareils connectés à Internet, l'activation devant être proposée à l'utilisateur à la première mise en service de ces derniers. Pourtant, pour le député à l'origine de la proposition de loi, il s'agissait de faire en sorte que :

« la question ne [soit plus], faut-il télécharger un dispositif de contrôle parental ou non, mais dois-je le désactiver, et si oui pourquoi²⁴² ? » Le Sénat²⁴³ a justement relevé que *« Le dispositif proposé est moins contraignant que ce qui avait été préalablement annoncé, car créant une obligation d'installation par défaut, plutôt qu'une obligation d'activation par défaut, d'un*

²³⁹ "The internet and pornography: Prime Minister calls for action", 22 juillet 2013: <https://www.gov.uk/government/speeches/the-internet-and-pornography-prime-minister-calls-for-action>

²⁴⁰ Digital Economy Act 2017, s. 104 (Internet filters): <https://www.legislation.gov.uk/ukpga/2017/30/contents>

²⁴¹ Loi n° 2022-300 du 2 mars 2022 visant à renforcer le contrôle parental sur les moyens d'accès à Internet. Voir Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre) « Contrôle parental obligatoire sur les appareils connectés à internet », 07 septembre 2022 : <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15553>

²⁴² Tribune, « Bruno Studer : "Le contrôle parental sur Internet doit s'exercer à 100 %" », *La Croix*, 31 mars 2021 : <https://www.la-croix.com/Debats/Bruno-Studer-Le-controle-parental-Internet-doit-sexercer-100-2021-03-31-1201148665>

²⁴³ Sénat, Commission des affaires économiques, *L'essentiel sur... la proposition de loi visant à encourager l'usage du contrôle parental sur certains équipements et services vendus en France et permettant d'accéder à internet*, p. 1 : <http://www.senat.fr/lessentiel/ppl21-364.pdf>

dispositif de contrôle parental » et que « le principal dispositif est déjà mis en œuvre par les acteurs dominants du marché ». Il affirme toutefois que « Si l'usage du contrôle parental doit être facilité, il est également indispensable d'adopter un texte juste et mesuré, qui ne s'immisce pas de façon excessive dans la relation qui lie les parents à leurs enfants ».

La Pologne étudiait un *Projet de loi sur la protection des mineurs contre l'accès à des contenus inappropriés sur internet*²⁴⁴ : proposé en octobre 2022, il a été toutefois retiré des travaux parlementaires le 11 septembre 2023. Il prévoyait de faire peser trois types d'obligations sur les fournisseurs d'accès à internet :

*« mettre en place un mécanisme gratuit, efficace et facile à utiliser pour bloquer l'accès aux contenus pornographiques sur Internet ; entreprendre des actions de promotion pour sensibiliser les abonnés à la possibilité de recourir à un service permettant de restreindre l'accès aux contenus pornographiques sur Internet ; produire un rapport sur les actions entreprises pour promouvoir l'utilisation par les abonnés des solutions permettant de restreindre l'accès aux contenus pornographiques sur Internet*²⁴⁵ ».

Le ministre chargé des technologies de l'information aurait pu contrôler le respect des dispositions de la loi par les fournisseurs d'accès à Internet et imposer des amendes en cas de violation de la loi. Certaines difficultés posées par ce projet étaient déjà soulignées : alors que les opérateurs auraient dû définir ce qui est pornographique et doit être bloqué (*« afin d'éviter de suggérer que „le gouvernement veut introduire une censure”*²⁴⁶ »), sur quelle base l'auraient-ils fait et avec quelles divergences ? Le risque de sanction financière non négligeable (jusqu'à 3 % des recettes de l'année civile précédente et éventuellement une amende au dirigeant du FAI équivalent à 300 % de son salaire mensuel) n'aurait-il pas conduit à un surblocage²⁴⁷ ?

e. Sanctuariser les établissements d'enseignement

Alors que la pornographie entre désormais dans les cours de récréation, principalement à l'aide des téléphones portables, il est indispensable d'agir pour sanctuariser les établissements d'enseignement face à l'accès des mineurs à la pornographie. En effet, l'école est un lieu d'apprentissage de la vie en communauté et y veiller au bien-être psychique des jeunes est primordial : il est de sa responsabilité de faire en sorte que les contenus auxquels les élèves ont accès dans son enceinte soient sains et adaptés à leur âge. Outre le fait de couper l'accès à

²⁴⁴ Voir <https://www.sejm.gov.pl/sejm9.nsf/PrzebiegProc.xsp?nr=3282>

²⁴⁵ Projekt ustawy o ochronie małoletnich przed dostępem do treści nieodpowiednich w internecie, UD451 : <https://www.gov.pl/web/premier/projekt-ustawy-o-ochronie-maloletnich-przed-dostepem-do-tresci-nieodpowiednich-w-internecie>

²⁴⁶ Voir Grażyna Zawadka, « Ustawa ma ochronić dzieci w Polsce przed pornografią w internecie », *Rzeczpospolita*, 06.10.2022 : <https://www.rp.pl/polityka/art37193301-ustawa-ma-ochronic-dzieci-w-polsce-przed-pornografia-w-internecie>

²⁴⁷ Monika Sewastianowicz, « Porno jednak nie na dowód – dostawca zablokuje na życzenie, w kawiarni o dostęp trzeba poprosić przy kasie », *Prawo.pl*, 13.10.2022 : <https://www.prawo.pl/oswiata/blokowanie-stron-internetowych-dostep-do-pornografii,517712.html>

internet sauf en cas de besoin spécifique dans le cadre d'un enseignement, d'autres mesures peuvent être adoptées suivant le type d'établissement scolaire et de public concerné. En l'absence de législation relative à ces questions, l'établissement peut prendre ses dispositions en la matière par le biais de son règlement intérieur.

→ **Imposer l'activation d'un logiciel de filtrage**

Un logiciel de filtrage devrait être installé et activé par défaut dans les établissements d'enseignement, de manière à bloquer les pages à contenu préjudiciable, notamment pornographique. Une telle mesure peut être assortie d'une redirection vers une page expliquant en quoi ce que l'élève souhaite consulter est inadapté, ou contenant éventuellement des liens vers des matériels éducatifs ou relatifs aux dangers de l'internet. Les bibliothèques ainsi que les lieux publics de manière générale devraient être également concernés.

Ainsi en 2021, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a appelé les États à « *exiger des bibliothèques publiques et des écoles qu'elles installent des filtres internet pour bloquer la pornographie*²⁴⁸ ». Un an plus tard, elle les a à nouveau invités « *à s'assurer que tous les appareils intègrent par défaut des outils faciles à utiliser en matière de contrôle parental, de filtrage et de blocage des annonces, et que de tels outils sont toujours activés dans les espaces publics, tels que les établissements scolaires, les bibliothèques et les maisons des jeunes*²⁴⁹ ».

La Nouvelle-Zélande avait mis en test en 2021 une solution permettant, en cas de recherche de matériel à caractère sexuel durant les heures d'école, de rediriger l'élève vers des pages contenant des informations adaptées à l'âge concernant la pornographie et les relations respectueuses, les dangers d'internet²⁵⁰.

Aux États-Unis, le *Children's Internet Protection Act (CIPA)*²⁵¹ adopté par le Congrès américain en 2000 exige entre autres, en tant que condition à l'octroi de financements du *E-rate Program*, que les écoles et bibliothèques emploient des mesures technologiques de protection permettant de bloquer ou filtrer l'accès aux contenus obscènes, pédopornographiques et nocifs pour les enfants. Des États ont adopté des dispositions pour s'y conformer : selon l'organisation *National Decency*

²⁴⁸ APCE, *Dimension de genre et effets de la pornographie sur les droits humains*, Résolution 2412 (2021), § 10.4.5.

²⁴⁹ APCE, *Pour une évaluation des moyens et des dispositifs de lutte contre l'exposition des enfants aux contenus pornographiques*, Résolution 2429 (2022), § 6.2.

²⁵⁰ Digital Ansvar & Dreyers Fond, *Online child protection initiatives - Mapping of selected initiatives in eight geographical area*, May 2022, p. 68 : <https://digitaltansvar.dk/wp-content/uploads/2022/08/Digitalt-Ansvar-2022-Green-Book-Mapping-of-Online-Child-Protection-Initiatives.pdf> Voir aussi : [https://www.dia.govt.nz/diawebsite.nsf/Files/digital-child-exploitation/\\$file/N4L-Block-Page-Trial-May-2021-Project-Closure-Report.pdf](https://www.dia.govt.nz/diawebsite.nsf/Files/digital-child-exploitation/$file/N4L-Block-Page-Trial-May-2021-Project-Closure-Report.pdf)

²⁵¹ Federal Communications Commission, *Children's Internet Protection Act (CIPA)*: <https://www.fcc.gov/consumers/guides/childrens-internet-protection-act>

Coalition, une quinzaine d'entre eux dispose d'une réglementation adéquate qui protège les enfants de l'accès accidentel ou intentionnel à ces contenus²⁵².

→ Interdire l'usage des téléphones portables et autres appareils connectés dans l'enceinte de l'établissement d'enseignement

Plusieurs États européens prennent des dispositions visant à limiter ou interdire l'usage d'appareils connectés dans les établissements d'enseignement.

En Italie, l'utilisation des téléphones portables est interdite pendant les heures de cours en vertu de la circulaire ministérielle n° 30 du 15 mars 2007 qui se base sur le décret présidentiel n° 249 du 24 juin 1998. Cela a dû être rappelé dans une note du 19 décembre 2022²⁵³. Il en sera de même **aux Pays-Bas** à partir du 1^{er} janvier 2024²⁵⁴.

En Espagne, certaines communautés autonomes comme la Galice, Castille-La-Manche ou encore la Communauté de Madrid depuis 2020, interdisent l'usage du téléphone portable en classe, les autres laissant à chaque école le soin de décider. En Catalogne, un projet au contenu similaire au droit français en la matière fait débat, notamment dans le but de prévenir les comportements addictifs comme l'a expliqué le ministre de la Santé²⁵⁵.

La France va plus loin puisque, dès 2010, le Code de l'Éducation disposait que « *Dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les collèges, l'utilisation durant toute activité d'enseignement et dans les lieux prévus par le règlement intérieur, par un élève, d'un téléphone mobile est interdite* » (art. L.511-5). Cette disposition a été révisée en 2018 et prévoit désormais par principe l'interdiction aux élèves d'utiliser tous types d'équipement de communications électroniques dans ces mêmes lieux, de même que « *pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte* », sauf dans les circonstances (« *notamment les usages pédagogiques* ») et lieux définis expressément dans le règlement

²⁵² Arizona, Arkansas, Colorado, Géorgie, Idaho, Kentucky, Kansas, Minnesota, Missouri, Pennsylvanie, Rhode Island, Dakota du Sud, Tennessee, Utah et Virginie: voir National Decency Coalition, Projects - Adequate Online Filtering in Schools and Libraries Law: <https://decencyusa.org/projects/>

²⁵³ Voir

https://www.miur.gov.it/documents/20182/6739250/m_pi.AOOGABMI.REGISTRO+UFFICIALE%28U%29.0107190.19-12-2022.pdf/76b3160f-7626-f1df-b9de-bee88f4a7af4?t=1671527039291

²⁵⁴ Euronews et AFP, « Pays-Bas : les téléphones portables vont être bannis des salles de classe d'ici 2024 », 5 juillet 2023 : <https://fr.euronews.com/2023/07/05/pays-bas-les-telephones-portables-vont-etre-bannis-des-salles-de-classe-dici-2024#:~:text=%22Les%20%C3%A9l%C3%A8ves%20peuvent%20moins%20bien,partir%20du%201er%20janvier%202024.%22>

²⁵⁵ Joan Planes, « Catalunya quiere prohibir los móviles en colegios e institutos: la Generalitat ya tiene lista la ley », *La Razon*, 13.09.2023 : https://www.larazon.es/cataluna/generalitat-cataluna-estudia-prohibir-moviles-escuelas-institutos_202309136501a5537caa7b0001c0dbf2.html « Catalunya no prohibirà el uso de los móviles en los centros escolares », *Catalunyapress*, 24.09.2023 : <https://www.catalunyapress.es/articulo/sociedad/2023-09-24/4447148-catalunya-no-prohibira-moviles-centros-escolares>

intérieur. Dans les lycées, il n’y a toutefois pas d’interdiction de principe : c’est le règlement intérieur qui peut interdire l’utilisation de tels appareils par les élèves. En tous les cas, c’est le règlement intérieur qui fixe également les modalités de la sanction qui peut consister en une confiscation de l’appareil. Les appareils indispensables aux élèves en situation de handicap ne sont pas concernés par cette interdiction. Cette réglementation est justifiée par les risques que comporte la possession d’un téléphone en milieu scolaire (vol, harcèlement, consultation de contenus préjudiciables, etc.) et par la volonté de faire profiter les élèves d’une vie collective de qualité²⁵⁶.

4. Bloquer les sites pornographiques

Réglementer l’accès à la pornographie peut passer par le blocage de tels sites. Il s’agit d’empêcher l’accès auxdits sites depuis un pays donné, peu importe l’endroit où ils sont hébergés. Une telle mesure peut constituer une sanction à la suite du non-respect de la législation, notamment lorsque le blocage est provisoire dans l’attente de la mise en conformité à la loi, ou une solution plus drastique et générale de régulation de l’accès à la pornographie correspondant à la mise en œuvre d’une interdiction de celle-ci ou de certains types de contenus.

En droit de l’**Union européenne**, la directive 2018/1808 du 14 novembre 2018 modifiant la directive 2010/13/UE « Services de médias audiovisuels » indique, d’après le nouvel article 3, que dans le contexte particulier des services de médias audiovisuels, un État membre peut, provisoirement et à certaines conditions, entraver la retransmission sur son territoire de services de médias audiovisuels provenant d’autres États membres

« lorsqu’un service de médias audiovisuels fourni par un fournisseur de services de médias relevant de la compétence d’un autre État membre enfreint d’une manière manifeste, sérieuse et grave l’article 6, paragraphe 1, point a), ou l’article 6 bis, paragraphe 1, ou porte atteinte ou présente un risque sérieux et grave d’atteinte à la santé publique ».

Le blocage apparaît également comme une mesure complémentaire à la suppression à la source des contenus illégaux, celle-ci restant la plus efficace mais s’avérant souvent impossible. Il est beaucoup évoqué dans le contexte de la diffusion de pédopornographie. En 2011, l’APCE a ainsi invité les États membres du Conseil de l’Europe « à établir des mécanismes efficaces permettant d’interrompre la diffusion en ligne, commerciale et non commerciale, d’images d’abus commis sur des enfants, en donnant la priorité au retrait rapide des contenus illégaux chaque fois que cela est possible, et en prévoyant le blocage des sites web comme mesure complémentaire s’il y a lieu²⁵⁷ ». L’Union européenne, dans la directive 2011/93/UE du 13 décembre

²⁵⁶ Voir Ministère de l’Éducation nationale et de la Jeunesse, « Interdiction du téléphone portable dans les écoles et les collèges » : <https://www.education.gouv.fr/interdiction-du-telephone-portable-dans-les-ecoles-et-les-colleges-7334>

²⁵⁷ APCE, Combattre les « images d’abus commis sur des enfants » par une action engagée, transversale et internationalement coordonnée, Résolution 1834 (2011), 5 octobre 2011, 8.2.2.

2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie, prend acte du fait que :

« la suppression de contenus pédopornographiques à leur source est souvent impossible, malgré les efforts fournis, lorsque le matériel d'origine ne se trouve pas dans l'Union [...]. Des mécanismes peuvent également être mis en place pour bloquer l'accès, depuis le territoire de l'Union, aux pages internet identifiées comme contenant ou diffusant de la pédopornographie » (§ 47).

Selon l'article 25 de ce texte :

« Les États membres peuvent prendre des mesures pour bloquer l'accès par les internautes sur leur territoire aux pages internet contenant ou diffusant de la pédopornographie. Ces mesures doivent être établies par le biais de procédures transparentes et fournir des garanties suffisantes, en particulier pour veiller à ce que les restrictions soient limitées à ce qui est nécessaire et proportionnées, et que les utilisateurs soient informés de la raison de ces restrictions. Ces garanties incluent aussi la possibilité d'un recours judiciaire » (§ 2).

En Allemagne²⁵⁸, la Commission pour la protection de la jeunesse dans les médias (KJM) peut ordonner le blocage de sites pornographiques ne se conformant pas à la loi : cela a été le cas de xHamster en 2022 et Twitter avait également été contraint en 2020 d'empêcher la consultation depuis l'Allemagne de profils qui diffusaient de la pornographie. Les Philippines ont bloqué plusieurs sites pornographiques en 2017, après que le site Pornhub a révélé le temps record qu'y passent les Philippines²⁵⁹. En Chine, où la pornographie est strictement interdite²⁶⁰, les autorités bloquent activement de tels sites²⁶¹. En France, aucun des sites contre lesquels l'ARCOM avait agi en justice eu égard à l'absence persistante de contrôle de l'âge des utilisateurs n'a encore été bloqué²⁶².

Le blocage est une mesure controversée car il porte atteinte au principe de neutralité du réseau dont le but est de « *garantir l'égalité de traitement et d'acheminement de tous les flux d'information sur internet, quel que soit leur émetteur ou leur destinataire*²⁶³ ». Le blocage participe parfois de la censure dans les États autoritaires

²⁵⁸ Voir A. Billon, A. Borchio Fontimp, L. Cohen, L. Rossignol, « Porno : L'enfer du décor », Rapport d'information n° 900 (2021-2022), Sénat, *op. cit.*, p. 124 et 165 et s.

²⁵⁹ Margi Murphy, "PORNSTUB Pornhub's biggest fans have been BLOCKED from using smut site", *The Sun*, 16 January 2017.

²⁶⁰ Code pénal chinois, Chapitre VI - Délits d'entrave à l'administration de l'ordre public, Section 9 - Crimes de production, de vente ou de diffusion de matériel pornographique, Art. 363 et s. : <https://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/5375/108071/F-78796243/CHN5375%20Eng3.pdf>

²⁶¹ Chu Cheng, "Incomplete and Opaque : The Problems with China's Porn Laws", *Sixth tone*, 9 December 2016: <https://www.sixthtone.com/news/1661/incomplete-and-opaque-the-problems-with-chinas-porn-laws>

²⁶² Cf. *supra*.

²⁶³ ARCEP, « La neutralité du net » : <https://www.arcep.fr/nos-sujets/la-neutralite-du-net.html>

et pourrait être considéré comme un « *signal politique fata*²⁶⁴ ». En outre, s'il s'agit d'une mesure plus difficile à mettre en œuvre d'un point de vue procédural que technique²⁶⁵, elle a toutefois l'inconvénient d'être assez facilement contournable pour peu que l'on ait quelques connaissances en informatique, notamment avec « *l'utilisation de VPN ou de logiciels intégrés aux navigateurs qui permettent de court-circuiter les systèmes de blocage mis en place par les FAI. Un blocage par adresse IP plutôt que par DNS*²⁶⁶ rendrait plus difficile ces contournements²⁶⁷ ». En France, un sondage IFOP réalisé en 2020 révèle qu'à la question « Quelle sera votre réaction quand vous voudrez accéder à un site pornographique dont l'accès sera soit bloqué, soit limité par un système de vérification de majorité obligatoire ? », 41 % des utilisateurs réguliers ou occasionnels de sites X (soit 59 % de l'échantillon) ont répondu qu'ils vont contourner le système en utilisant ou installant un VPN, tandis que 31 % va contourner le système avec un changement de leurs DNS²⁶⁸. Le blocage évite néanmoins toute exposition non-intentionnelle aux sites ou contenus bloqués²⁶⁹.

* * *

²⁶⁴ Julius Stiebert, "Netzbetreiber sollen Pornoportal sperren", *Posteo*, 04.03.2022: <https://posteo.de/news/netzbetreiber-sollen-pornoportal-sperren>

²⁶⁵ Voir p. ex., de façon toutefois quelque peu caricaturale : FigaroLIVE, émission *On ne parle que de ça*, avec Charlotte Barrillon-Dennebouy : Ovidie : « On a atteint un stade de violence inouïe dans le porno », 13 janvier 2017, 13'25 : <https://youtu.be/IkXt-sfkuMA>

²⁶⁶ Blocage par DNS (Domain Name System) est un blocage par nom de domaine.

²⁶⁷ A. Billon, A. Borchio Fontimp, L. Cohen, L. Rossignol, « Porno : L'enfer du décor », Rapport d'information n° 900 (2021-2022), Sénat, *op. cit.*, p. 123.

²⁶⁸ « Les Français et le projet de loi restreignant l'accès aux sites pornographiques », Etude IFOP pour le magazine « La voix du X » réalisée par internet du 17 au 18 juin 2020 auprès d'un échantillon national représentatif de 1 020 personnes âgées de 18 ans et plus, p. 15 : https://www.ifop.com/wp-content/uploads/2020/06/Rapport_Ifop_Voix_du_X_2020.04.24.pdf Voir aussi Fabien Soyez, « Blocage des sites porno en France, pourquoi c'est impossible ? », *Cnet*, 15 octobre 2021 : <https://www.cnetfrance.fr/news/blocage-des-sites-porno-en-france-pourquoi-c-est-impossible-39930809.htm>

²⁶⁹ Sur les avantages et inconvénients du blocage, dans un contexte de pédopornographie, voir APCE, Combattre les « images d'abus commis sur des enfants » par une action engagée, transversale et internationalement coordonnée, Rapport, Doc 12720, 19 septembre 2011, § 30 et s.

À L'ÈRE D'INTERNET, LA CONSOMMATION DE PORNOGRAPHIE EST UNE PRATIQUE TRÈS RÉPANDUE. CELLE-CI S'AVÈRE TOUTEFOIS TRÈS NOCIVE, EN PARTICULIER POUR LES ENFANTS QUI Y SONT ACTUELLEMENT EXPOSÉS DE PLUS EN PLUS MASSIVEMENT, MAIS AUSSI EN RAISON DE SES CONSÉQUENCES À PLUS GRANDE ÉCHELLE. LA SOCIÉTÉ DOIT PRENDRE CONSCIENCE DE CE CONSTAT ALARMANT : C'EST LÀ LE PREMIER OBJECTIF DE CE RAPPORT.

DANS UN TEL CONTEXTE, MIEUX RÉGLEMENTER L'ACCÈS À LA PORNOGRAPHIE EN LIGNE CONSTITUE UNE DES RÉPONSES À APPORTER, SANS QUE CELA SOIT POUR AUTANT SYNONYME DE DÉRIVE AUTORITAIRE OU DE SURVEILLANCE DE MASSE.

SE VOULANT PRATIQUE, CE RAPPORT A POUR SECOND OBJECTIF DE PRÉSENTER DIVERS DISPOSITIFS, DE LES ÉVALUER AUX PLANS JURIDIQUE ET TECHNIQUE ET D'EN APPRÉHENDER LA MISE EN ŒUVRE À TRAVERS DES EXEMPLES TIRÉS DE DIVERSES LÉGISLATIONS. IL SE FOCALISE PARTICULIÈREMENT SUR LES MOYENS DESTINÉS À EMPÊCHER L'ACCÈS DES MINEURS À LA PORNOGRAPHIE EN LIGNE.

FRUIT DE PLUSIEURS MOIS DE RECHERCHES DANS DIVERS DOMAINES AFFECTÉS PAR LE SUJET, CE RAPPORT EST LE PREMIER D'UNE SÉRIE DE TROIS TRAITANT DE LA LUTTE CONTRE LA PORNOGRAPHIE SOUS DIFFÉRENTS ANGLES.